

🇫🇷 Département de l'Isère

RAPPORT et AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

sur

l'ENQUETE PUBLIQUE

Relative au projet de Plan de Prévention des Risques naturels

de la commune de La Tronche (Isère)

du lundi 28 mars au jeudi 28 avril 2022

Conduite par

Catherine BIBAUT-VIGNON

*Désignée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble par
Décision N° : E220000018/38 du 09 février 2022*

<p>vue aérienne du mont Rachais à l'extrémité sud du massif de la Chartreuse</p> 		
<p>photo Sébastien Gominet IRMA Grenoble</p>	<p>photo Le Dauphiné</p>	<p>photo Sylvain Frappat, 2014</p>

Sommaire

Sommaire.....	2
Liste des annexes.....	4
Sigles et abréviations utilisés.....	5
GENERALITES.....	7
1. CONTEXTE SUR LE RISQUE.....	7
2. LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS OU PPRn.....	8
2.1. Qu'est-ce qu'un PPRn ?.....	8
2.2. Les objectifs majeurs d'un PPRn.....	8
3. LA COMMUNE DE LA TRONCHE.....	9
3.2. Présentation de la commune.....	9
3.2. Circonstances motivant l'élaboration du PPRn de la commune de La Tronche.....	11
4. OBJET DE L'ENQUÊTE : LE PROJET DE PPRn DE LA TRONCHE.....	13
4.1. Nature et caractéristiques du projet.....	14
4.2. Conséquences du PPRn approuvé.....	15
5. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE.....	15
5.1. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée.....	16
5.2. Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS).....	16
5.3. Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) Grenoble-Alpes-Métropole (GAM).....	17
5.4. Cadre spécifique de cette enquête publique.....	17
6. COMPOSITION REGLEMENTAIRE D'UN DOSSIER DE PPRn.....	17
7. LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE (527 p).....	18
7.1. Les acteurs du dossier.....	18
7.2. La composition du dossier.....	18
7.3. Le résumé non technique (8 p).....	19
7.4. La note de présentation (87 p) et ses annexes (97 p).....	19
7.5. Le règlement (238 p) et la carte des hauteurs de référence pour le ruissellement.....	23
7.6. La zone réglementaire.....	25
7.7. Les pièces administratives (96 p).....	25
7.8. Légalité du dossier d'enquête.....	28
8. L'association et la concertation préalable à l'enquête publique.....	29
8.1. Association des collectivités.....	29
8.2. Concertation du public.....	31
9. FICHE D'IDENTITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	34
9.1. Conformité de l'organisation administrative de l'enquête.....	35
9.2. Maître d'ouvrage.....	35
9.3. Préparation de l'enquête.....	35
9.4. Information du public.....	37
9.5. Permanences.....	41

9.6. Climat de l'enquête.....	42
9.7. Participation du public.....	42
9.8. Echanges en cours d'enquête et visites des lieux.....	42
9.9. Clôture de l'enquête.....	43
10. BILAN DES OBSERVATIONS.....	43
10.1. Observations des élus de La Tronche.....	43
10.2. Observations du public.....	44
10.3. Compléments au dossier produits en cours d'enquête par le maître d'ouvrage.....	55
10.4. Documents transmis par le service urbanisme de la commune de La Tronche.....	56
10.5. Le procès-verbal de synthèse.....	56
10.6. Le mémoire en réponse.....	56
11. ANALYSE DES OBSERVATIONS.....	58
13 CLOTURE DE L'ENQUETE.....	136
Liste des annexes.....	138

Liste des annexes

Annexe 1 : Bordereau de transmission des cartes

Annexe 2 : Parutions dans les journaux de l'avis d'ouverture d'enquête publique

Annexe 3 : Compléments au dossier produits en cours d'enquête par le maître d'ouvrage

Annexe 4 : Procès verbal de synthèse des observations du Public établi par la commissaire enquêtrice

Annexe 5 : Annexe méthodologique sur la définition de la zone urbaine

Annexe 6 : Engagements du maître d'ouvrage

Sigles et abréviations utilisés

CCI : Chambre de Commerce et d'Industrie

CEA : Commissariat à l'Energie Atomique

CHU : Centre Hospitalo-Universitaire

CHUGA : Centre Hospitalo-Universitaire de Grenoble Alpes

CLARA : Cancéropôle de Grenoble

CROUS : Centre régional des œuvres universitaires et scolaires

CRSSA : Centre de Recherche de Santé et de Sûreté des Armées

DDT : Direction Départementale des Territoires (Préfecture)

ERP : Etablissement habilité à Recevoir du Public

FEADER : Fonds Européen Agricole pour le DEveloppement Rural

GAM : Grenoble-Alpes Métropole

INRAE : institut de recherche public : Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, né de la fusion entre IRSTEA et INRA

INTERREG : programme européen visant à promouvoir la coopération entre les régions européennes et le développement de solutions communes dans les domaines du développement urbain, rural et côtier, du développement économique et de la gestion de l'environnement

ONF : Office National des Forêts

PAPI : Programme d'Actions et de Prévention des Inondations

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PER : Plan d'Exposition aux Risques

PGRI : Plan de Gestion des Risques d'Inondation

PHE : Plus Hautes Eaux

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PLUi : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

POA : personnes et organismes associés

POS : Plan d'Occupation des Sols

PPRi : Plan de Prévention des Risques d'Inondation

RTM : service de Restauration des Terrains de Montagne

ZNIEFF : zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique

GENERALITES



GENERALITES

1. CONTEXTE SUR LE RISQUE

La prévention des inondations est une préoccupation croissante de notre société et des pouvoirs publics.

L'aménagement du territoire (urbanisation, agriculture intensive, imperméabilisation des sols...) a souvent aggravé l'impact des risques naturels. Au cours des 25 dernières années, les assureurs ont indemnisé annuellement en moyenne 431 000 sinistrés pour un montant de 1,86 milliard d'euros de dommages matériels (*Sources MRN asso*).

Une prise de conscience a peu à peu émergé en France et influencé le droit qui a imposé des mesures d'évaluation, de prévention et parfois de compensation voire de réparation.

Chacun a des responsabilités en matière de prévention des risques naturels :

Il appartient à l'Etat :

- D'identifier les risques et les zones qui y sont exposées ;
- D'en informer les collectivités locales en déterminant leur importance ;
- De veiller à ce que chacun les prenne en compte dans ses actions.

Il appartient aux communes :

- De prendre en compte l'existence de ces risques naturels sur leur territoire,
- De mettre en conformité leurs documents d'urbanisme ;
- De prendre en compte ces risques lors de l'examen d'autorisation d'occupation et d'utilisation du sol ;
- De réaliser le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) ;
- D'élaborer un PCS si la commune est dotée d'un PPRn .

Il appartient aux particuliers et aux entreprises :

- De ne pas s'exposer, de se protéger et de réduire leur propre vulnérabilité ;
- D'informer le maire du risque qu'ils constatent ;
- D'informer leurs locataires ou l'acheteur de leur propriété du risque auquel ils s'exposent.

2. LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS OU PPRn

2.1. Qu'est-ce qu'un PPRn ?

Le PPRn est une procédure déconcentrée et simplifiée qui permet de prendre en compte les conséquences des risques naturels dans les documents d'urbanisme et les droits d'occupation du sol. Le maire doit en tenir compte lors de l'élaboration ou la révision des P.O.S. ou des P.L.U car le PPRn vaut servitude d'utilité publique.

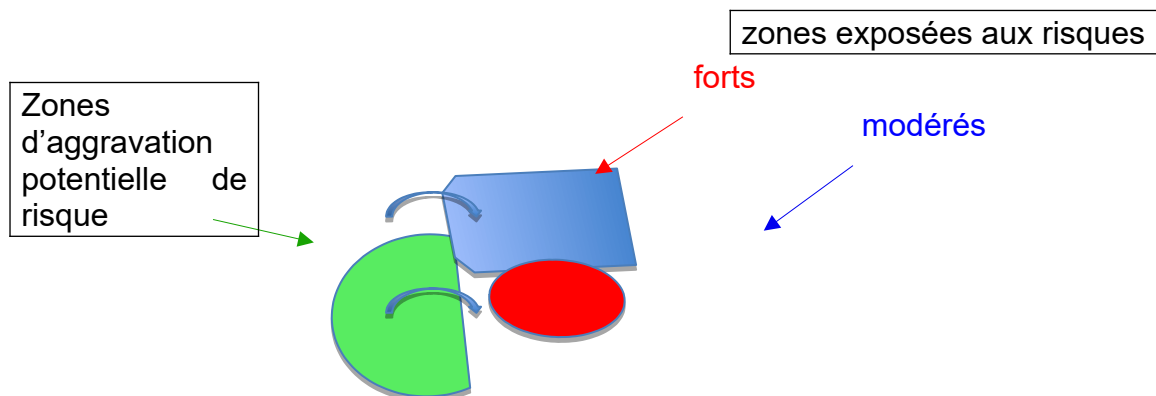
Le PPRn prescrit la maîtrise des risques, définit les mesures de prévention adaptées, selon l'importance de l'aléa et la nature des enjeux, pour réduire l'impact d'un phénomène prévisible sur les personnes et les biens en agissant aussi bien sur les espaces déjà aménagés que sur ceux qui ne l'ont pas encore été.

Le PPRn s'applique à tous, l'Etat, les collectivités, les entreprises et les particuliers.

2.2. Les objectifs majeurs d'un PPRn

L'article L.562-1 et suivants du code de l'environnement mentionne les objets du PPRn.

Il affecte grosso modo trois zones :

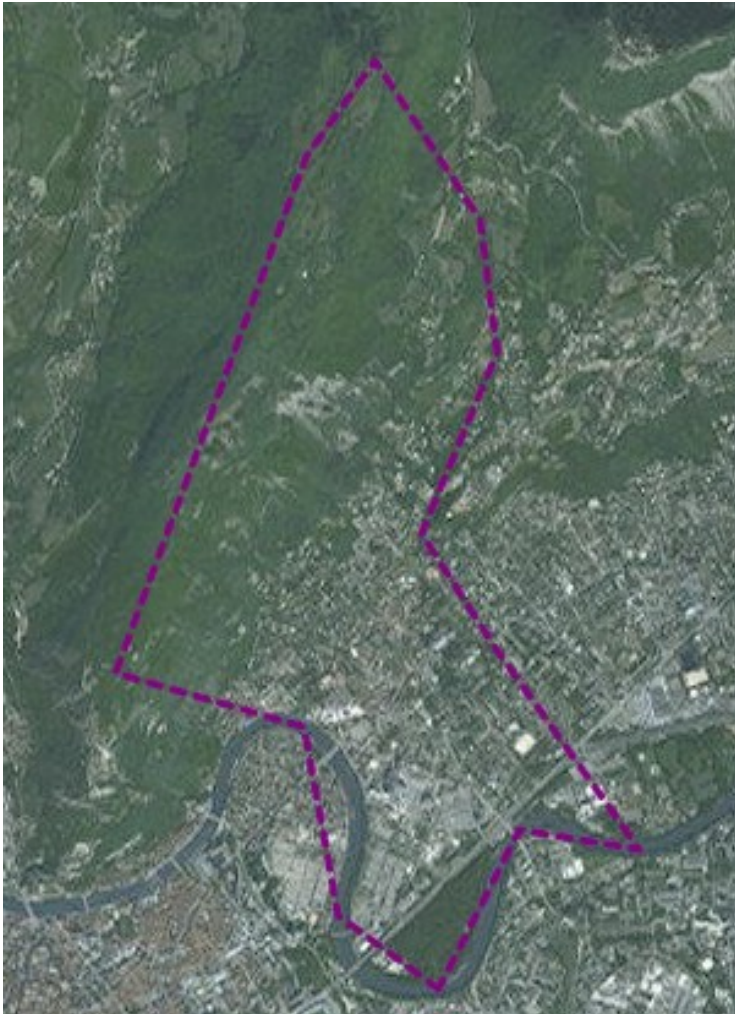


Sans l'énoncer dans sa totalité, de manière synthétique, le PPRn a pour objet de :

1. délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, et d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement et pour le cas où ces aménagements pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités,
2. de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux, et d'y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions,
3. définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les communes dans les zones à risques forts où l'urbanisation est interdite ou soumise à de fortes prescriptions, ainsi que celles qui incombent aux particuliers et aux exploitants,
4. définir dans les zones à risque modéré ou faible, constructible sous certaines conditions, des mesures qu'ils doivent prendre, relatives à l'aménagement et l'utilisation à venir, ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces existants à la date d'approbation du plan.

3. LA COMMUNE DE LA TRONCHE

3.2. Présentation de la commune



La commune de La Tronche (6 700 habitants) est située en région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le département de l'Isère, plus précisément dans la vallée du Grésivaudan, sur les contreforts du massif de la Chartreuse, en rive droite de l'Isère. La commune de La Tronche est localisée sur le versant sud-est du mont Jalla et du mont Rachais (altitude max 1 046 m).

Elle fait partie du **Parc régional de Chartreuse** et de **Grenoble-Alpes Métropole (GAM)**, métropole qui rassemble 49 communes. La métropole abrite le 2^{ème} pôle de recherche français. C'est le centre universitaire le plus attractif de France pour les étudiants (*L'Etudiant Mag*, 2016). Elle compte 63 000 étudiants. Son classement de

5^{ème} ville la plus innovante au monde (*Forbes*, 2013) montre combien les enjeux de recherche et développement y sont forts. La métropole abrite un réseau d'entreprises unique en Europe dont huit leaders mondiaux et plus de cent PME/TPE avec 10 600 emplois.

La commune de La Tronche se caractérise par sa proximité, voire son intrication avec la ville de Grenoble dont elle abrite l'hôpital nord et une partie de son université.

Les enjeux d'urbanisation et les projets de développement des technologies médicales y sont importants. Le CHU Grenoble-Alpes regroupe un ensemble de bâtiments relevant de catégories d'activités hospitalières multiples et participant à la gestion de crise, faisant donc l'objet de nombreuses contraintes techniques et organisationnelles.

Le CHU est en train de réaliser un diagnostic de vulnérabilité en vue d'étendre ses activités.

Des projets de renouvellement urbain se font jour tel celui du **Cadran solaire** afin de répondre à la demande de logements, de logements étudiants et de restauration de ceux-ci, d'implanter un Centre de Recherche universitaire en Santé Intégrative (CReSI). **L'opération d'aménagement a été déclarée d'intérêt métropolitain** en mai 2015.

La commune joue un rôle majeur dans le traitement des déchets de la métropole et sa production énergétique dans un secteur non soumis à ce PPRn.

La Tronche abrite aussi le cimetière des Sablons et les Pompes Funèbres Intercommunales.

Grenoble-Alpes-Métropole le 20 décembre 2019, a approuvé le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Grenoble-Alpes-Métropole. Celui-ci a été révisé le 1^{er} mars 2021. **La commune de la Tronche est donc couverte par ce PLUi.**

La commune de La Tronche se caractérise aussi par son implantation au pied du massif montagneux de la Chartreuse d'où s'écoulent des torrents et qui surplombe la commune de massifs rocheux.

La zone de blocs rocheux qui domine la commune se situe majoritairement en forêt domaniale gérée par l'ONF. La forêt constitue des espaces de protection par rapport aux chutes de blocs.

La commune de La Tronche est soumise aussi au risque inondation de l'Isère, qui constitue sa limite au sud, mais ce risque fait l'objet d'un PPRi spécifique dit « Isère amont » et n'est donc pas intégré au présent projet.



Le territoire communal est concerné par les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), principalement de type I, c'est-à-dire les secteurs de grand intérêt biologique ou écologique, mais aussi de type II, c'est-à-dire les grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. Le mont Jalla est ainsi identifié en ZNIEFF de type I et II tandis que le bosquet des Sablons est en ZNIEFF de type I.

Le mont Jalla fait partie du parc naturel régional de Chartreuse et le bosquet des Sablons est intégré aux zones humides répertoriées sur le département.

L'activité agricole est très réduite (50 ha seulement) mais stratégique. L'activité pastorale est toujours présente sur le mont Rachais et à Chantemerle.

3.2. Circonstances motivant l'élaboration du PPRn de la commune de La Tronche

3.2.1. Un Plan d'Exposition aux Risques PER

L'importance de préserver les habitants de la commune de la Tronche s'est fait jour dès 1989. C'est ainsi que la commune s'est dotée d'un Plan d'Exposition aux Risques (PER), approuvé par arrêté préfectoral du 27 janvier 1989. Ce plan prend en compte les phénomènes de chutes de pierres, de glissements de terrain, de crues torrentielles et d'inondation.

Par application de l'article L.562-6 du Code de l'environnement, ce PER vaut PPR et est opposable aux tiers en tant que servitude d'utilité publique. Il sera abrogé dès approbation du présent PPRN.

3.2.2. L'évolution de la réglementation et des lois

Le PER est apparu insuffisant pour protéger les populations au regard de l'évolution des méthodes de qualification des aléas qui ont obligé à refaire les études et aux nouvelles méthodes de qualification dans les appels d'offre au plan national.

C'est pourquoi, en 2005, la nécessité d'élaborer un plan de prévention des risques multi-aléa est apparue pour permettre d'instruire les demandes d'urbanisme et de concevoir ses aménagements futurs avec des prescriptions équilibrées assurant à la fois la sécurité de sa population et un développement raisonné du territoire communal.

La démarche d'élaboration d'un PPRn sur la commune de La Tronche soumis à enquête publique en 2007 n'a cependant pas pu se poursuivre en raison des trop nombreuses remarques formulées par les particuliers et de la conclusion du commissaire-enquêteur.

En 2014, le préfet de l'Isère a décidé de relancer la démarche d'élaboration d'un PPRN sur la commune compte-tenu des enjeux et des risques présents sur son territoire. Le présent PPRN résulte de cette décision. Les évolutions réglementaires expliquent en partie le retard pris dans la démarche d'élaboration du présent PPRN.

3.2.3. Les caractéristiques propres à la commune de La Tronche

Le **développement de l'urbanisation** de la commune et l'implantation d'activités à enjeux et de bâtiments recevant du public nécessitent une meilleure prise en compte du risque. Le ruissellement urbain s'intensifie en effet sur les zones imperméabilisées.

Les ruisseaux et torrents ont été contraints et se retrouvent ainsi parfois perchés, ce qui accentue le risque de débordement de ces cours d'eau à forte pente (plus de 5 %), qui ont un fort charriage, érodent les berges et dont le lit sur le cône torrentiel peut divaguer.

Ces cours d'eau sont le Charmeyran, le torrent des Combettes ou de Maubec, celui de Gorget, celui de la Ruine, le ravin des Gourtiots, celui de Noyarey.

Le contexte géologique de la commune de La Tronche présente dans les zones les plus escarpées, un substratum rocheux peu favorable à l'apparition de glissements.

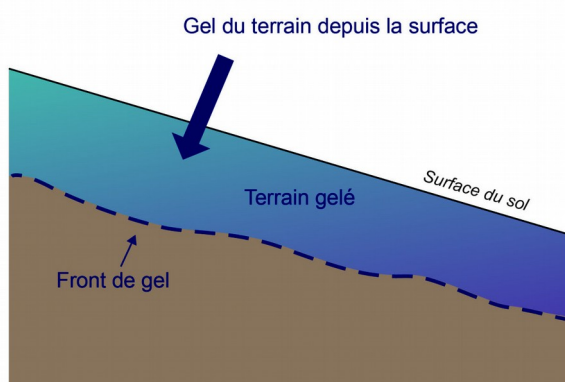
Mais **150 habitations sont soumises au risque fort de chute de blocs** dans ces secteurs résidentiels très pentus.

Les pentes intermédiaires, peuvent abriter des formations superficielles plus ou moins sensibles au glissement en fonction de l'abondance d'argile, de la pente et de la présence d'eau. Les formations marneuses et les dépôts morainiques riches en argiles sont plus sensibles au glissement.

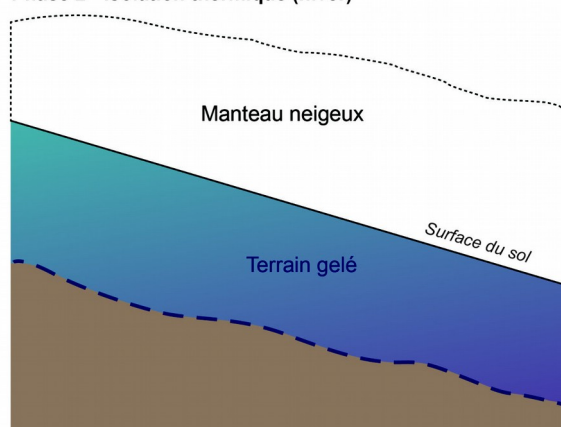
Sept glissements de terrain se sont déjà produits notamment dans les secteurs de La Vierge Noire, de Chantemerle et de Maubec.

Les reconnaissances de terrain ont permis d'identifier sur le territoire communal **une soixantaine de sites instables ou potentiellement instables** (cf. schéma ci-après source UNIL).

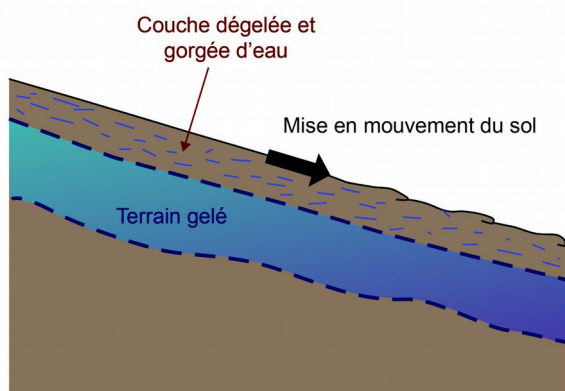
Phase 1 - Gel du terrain (nov. - déc.)



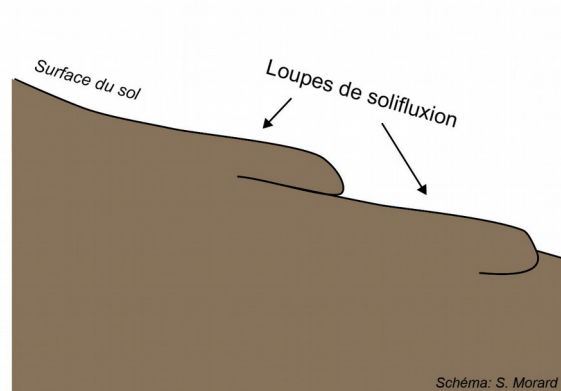
Phase 2 - Isolation thermique (hiver)



Phase 3 - Fonte de la neige et dégel partiel du terrain (printemps)



Phase 4 - Développement des loupes et arrêt du mouvement une fois le sol à nouveau dégelé et sec



4. OBJET DE L'ENQUÊTE : LE PROJET DE PPRn DE LA TRONCHE

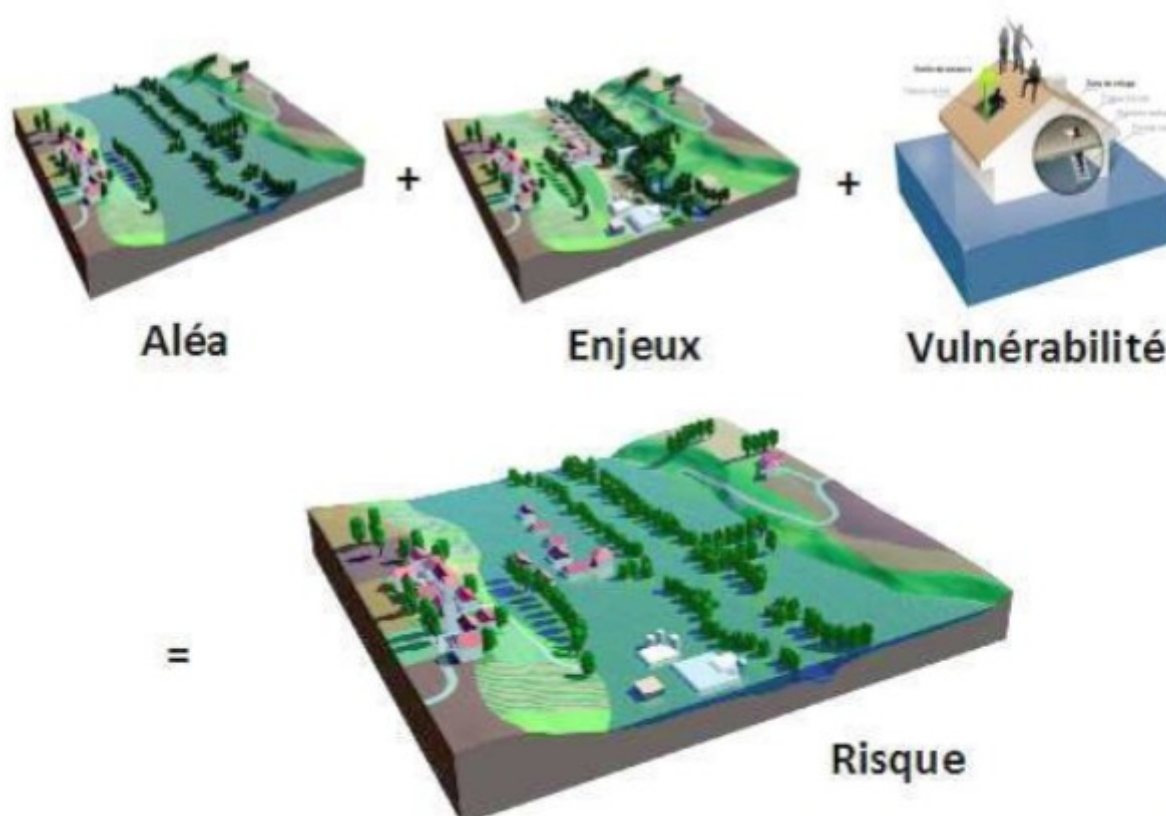
L'enquête publique a pour objet de soumettre au public le plan de prévention des risques naturels (PPRn) de la commune de La Tronche.

Ce document a été élaboré par le service « Sécurité et Risques », sous-service « Affichage des Risques 1 » de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Isère.

Accompagné d'un registre d'enquête permettant d'y mentionner ses observations, il a été mis à la disposition de la population en mairie de La Tronche.

Il s'agit d'informer le plus largement possible l'ensemble de la population sur la nature du risque d'inondation, son intensité, son occurrence ainsi que les mesures de prévention et de mitigation à prendre et mettre en œuvre. Mais il s'agit aussi de recueillir les observations et les suggestions du public ainsi que les éventuelles contre-propositions afin de permettre à l'autorité compétente – à savoir Monsieur le Préfet de l'Isère – de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.

La notion de risque



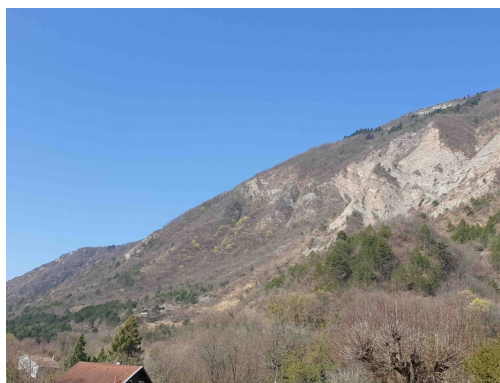
4.1. Nature et caractéristiques du projet

Dans le cas du PPRn de La Tronche, les aléas étudiés sont :

pour les inondations :



- **les crues des ruisseaux torrentiels**, des torrents et des rivières torrentielles, notées « T »,
- **le ruissellement sur versant**, noté « V »,



pour les

mouvements de terrain :

- **les glissements de terrain**, notés « G »,
- **les chutes de pierres et de blocs**, notées « P ».

Les quatre cartes d'aléas sont regroupées dans une carte de synthèse des aléas.



Par définition, un risque correspond au croisement entre un aléa, un enjeu et la vulnérabilité de cet enjeu (la vulnérabilité traduisant l'adaptation de l'enjeu à l'aléa).

Le PPRn comporte :

- Le rapport de présentation
- Le règlement
- Une carte de zonage réglementaire

Le règlement définit les règles à appliquer sur le territoire et constitue, avec le zonage réglementaire, les pièces opposables du PPRn qui correspondent aux documents qui seront utilisés, en pratique, pour les instructions d'urbanisme et les travaux sur les biens existants.

Le règlement vise à réduire le risque : à chaque niveau de risque est associé un ensemble de règles.

4.2. Conséquences du PPRn approuvé

- Cette servitude d'utilité publique est à annexer au PLUi de GAM
- Cette servitude n'est pas indemnisable pour les propriétaires
- La commune a l'obligation de réaliser un plan communal de sauvegarde PCS (responsabilité du maire) pour la gestion de crise, PCS déjà réalisé par la commune mais qui devra être adapté au nouveau PPRn
- Le PPRn doit être intégré dans l'Information Acqureur-Locataire
- Il est possible de réviser ce PPRn (procédure identique à l'élaboration) ou de le modifier (procédure simplifiée sans enquête publique)

5. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Les textes fondateurs de la prévention des risques naturels majeurs sont :

- la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles qui instaurait les Plans d'Expositions aux Risques tel celui qui régit actuellement la commune de la Tronche ;
- la loi « Barnier » n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dont la première application pour la « sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs » (articles 11 à 22) a été le décret d'expropriation (31/5/97) du lotissement de l'Île Falcon à Saint-Barthélemy-de-Séchilienne (Isère), menacé par l'écroulement de versant des Ruines de Séchilienne ;
- la loi « Bachelot » n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Des guides généraux nationaux ont été élaborés pour expliciter au mieux ces lois et ont été complétés par des guides spécifiques.

La commune de La Tronche est soumise également à la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne dite « Loi montagne » .

D'autres textes concernent les procédures d'enquête :

- Code de l'environnement (articles L562-1 L562-9 et L562-1 à R562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels) ;
- Code de l'environnement (articles L123-1 et suivants, R123-6 à 46 relatifs à l'enquête publique) ;
- Loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

- Décret n° 2011-2018 du 19 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,
- Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes.

5.1. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée

Ce PPRn s'inscrit pleinement dans le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée qui découle lui-même de la directive européenne inondation (2007/60/CE). **Il s'agit ici d'un rapport de compatibilité avec le PGRI 2016-2021** approuvé le 7 décembre 2015. Le PGRI 2022-2027 n'est pas encore approuvé mais est en rapport étroit avec le précédent.

La compatibilité du présent PPRn avec le PGRI repose sur la maîtrise des coûts des dommages aux biens exposés en cas d'inondation en limitant le nombre de projets autorisés en zone inondable et en adaptant le bâti.

Le principe retenu dans ce PPRN est de rendre inconstructibles les zones inondables non urbanisées ainsi que, selon le degré d'urbanisation, les zones urbanisées les plus exposées, ce qui évite d'aggraver la vulnérabilité

La disposition du PGRI consistant à préserver les champs d'extension de crue se traduit par l'inconstructibilité des zones inondables non urbanisées.

Le PPRN n'impose pas la réalisation de nouvel ouvrage de protection collectif au regard de l'aléa « inondation ».

Le PPRn limite l'exposition des enjeux protégés puisque le risque de défaillance des digues est pris en compte.

Le règlement du PPRN prévoit des dispositions pour imposer une adaptation des projets aux aléas et prévoit l'interdiction de la plupart des projets dans les zones très exposées.

Conformément au PGRI, des études fines et poussées ont permis d'améliorer la connaissance des aléas et des risques.

5.2. Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Le PCS a vocation à regrouper l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection des populations, y compris le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

La commune de La Tronche dispose d'un PCS renouvelé en 2011. L'approbation du PPRn sur le territoire de La Tronche implique une **mise à jour de son PCS**.

5.3. Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) Grenoble-Alpes-Métropole (GAM)

Le PLUi permet de définir les différentes zones d'aménagement (urbaine, agricole et naturelle) à l'échelle de la métropole. Il doit prendre en compte tous les documents de connaissances des risques de son territoire et donc le PPRn.

Le PPRn, servitude d'utilité publique applicable de plein droit, doit être annexé au PLUi dans un délai de trois mois à compter de son approbation (art. L. 562-4 du Code de l'environnement).

5.4. Cadre spécifique de cette enquête publique

L'élaboration du PPRn a été prescrite par **arrêté préfectoral le 22 juillet 2014**. Cet arrêté a été abrogé, puis prorogé par **arrêté préfectoral n°38-2018-09-18-009 le 18 septembre 2018**.

Cet arrêté a lui-même été prorogé par **arrêté préfectoral n°38-2021-08-27-00001 du 27 août 2021** pour une durée de 18 mois.

L'Autorité Environnementale, après examen au cas par cas, en application de l'article R122-18 du Code de l'environnement, a pris la décision n° 08213PP0190 n°850, du 08/07/2014 a spécifié que le PPRn de la commune de La Tronche n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Le président du Tribunal administratif de Grenoble, par **décision référencée n° E220000018/38 du 09 février 2022**, a désigné Madame Catherine VIGNON pour conduire l'enquête publique du PPRn de la commune de La Tronche.

Par arrêté préfectoral n°38-2022-03-04-00007 du 4 mars 2022, Monsieur le Préfet de l'Isère a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de prévision des risques naturels sur la commune de la Tronche.

Observations de la commissaire enquêtrice

L'organisation est conforme au code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à 9, R562-1 à R 562-10-2 et L 123-1 à L 123-16 et R 123-1 à R 123-24 .

6. COMPOSITION REGLEMENTAIRE D'UN DOSSIER DE PPRn

Conformément aux dispositions des articles R564-3, R562-3, R562-4 et R562-5 du code de l'Environnement,, le dossier doit comporter au plan technique :

Des servitudes d'utilité publique :

- un règlement
- la cartographie des risques (zonage réglementaire)

Des documents non directement opposables :

- un rapport de présentation
- les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux

mais il doit aussi comporter au plan administratif :

- la concertation
- l'association des collectivités
- la consultation des PPA
- les arrêtés

7. LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE (527 p)

7.1. Les acteurs du dossier

- Le Maître d'Ouvrage

Le préfet de l'Isère

- Autorité Organisatrice et Service instructeur :

Direction Départementale des Territoires de l'Isère

Service « Sécurité et Risques », sous-service « Affichage des Risques 1 »

Adresse : 17 bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9

- Bureau d'Etudes :

Alp'Géorisques dénommé AGR

Réalisation Jean-Pierre Rossetti & co.

7.2. La composition du dossier

Le dossier de PPRn comporte :

- une note de présentation ;
- La note de présentation et ses quatre annexes hors texte ;
 - Annexe 1 : procédure, aléas, enjeux,
 - Annexe 2 : carte d'aléas (les quatre cartes d'aléas sont regroupées dans une carte de synthèse des aléas),
 - Annexe 3 : carte des enjeux,
 - Annexe 4 : phénomènes historiques ;
- Le règlement qui vise à réduire le risque : à chaque niveau de risque est associé un ensemble de règles portant sur l'existant et sur les projets. Le règlement comporte 4 annexes :
 - un glossaire,
 - la carte des hauteurs de référence pour l'aléa ruissellement,
 - des fiches conseils,
 - des mesures techniques ;

- Le zonage réglementaire. La carte présente 5 zones :
 - la zone rouge inconstructible,
 - la zone bleue constructible sous conditions,
 - la zone verte de forêt à fonction de protection,
 - la zone d'enjeux incontournables du CHUGA,
 - La zone non réglementée.
- Les pièces administratives :
 - la décision de l'autorité environnementale,
 - le bilan de la consultation des personnes et organismes associés (avis réservé de la commune et avis favorable de GAM, assorti de quatre recommandations, avec les réponses de la DDT,
 - le bilan de l'association et de la concertation,
 - les documents administratifs liés à l'enquête :
 - La décision de l'autorité Environnementale,
 - L'arrêté de désignation du commissaire enquêteur n°E22000018/38 par le tribunal administratif en date du 09/02/2022.

7.3. Le résumé non technique (8 p)

Cette note technique présente de façon succincte le PPRn, son historique et le contenu de son dossier, la commune et ses enjeux.

7.4. La note de présentation (87 p) et ses annexes (97 p)

7.4.1. Eléments de contexte et d'organisation

Passée l'introduction, la note présente la prévention des risques naturels, ses leviers de gestion, les principaux documents qui traitent de la gestion des risques, le cadre législatif et réglementaire des PPRN, les guides, circulaires et autres documents traitant de la gestion des risques.

Elle aborde ensuite le partage des responsabilités dans la gestion des risques entre les divers acteurs.

Elle présente le contexte local, c'est-à-dire la commune, ce qui a motivé ce PPRn dans un contexte de documents déjà existants sur les risques de la commune.

Puis elle présente le contexte général des PPRn, leur cadre réglementaire, leurs objectifs, leur processus général d'élaboration, comment ils sont prescrits avec un focus sur le PPRn de la Tronche. Elle détaille les étapes d'élaboration du dossier et notamment l'association des collectivités.

Pour ce PPRn, elle présente les étapes de partage et d'échange (réunions) sur le sujet des risques de la commune et des enjeux pour celle-ci ainsi qu'avec les organismes autres (personnes et organismes associés dénommés POA).

Enfin elle aborde la concertation avec le public. Elle explicite ensuite le devenir du PPRn (approbation et révision ou modification).

7.4.2. Les aléas

Passé ces éléments de contexte et administratifs, la note de présentation s'attache à détailler comment a été élaboré, au plan technique, ce PPRn. Sont ainsi détaillés les aléas, chacun d'entre eux puis leur agrégation.

Les outils d'aide à la connaissance des aléas et leur évolution

La topographie de la commune avec sa carte des pentes aide à l'approche morphologique, permet d'identifier les zones potentiellement exposées et les zones de départ de l'aléa et permettent la modélisation.

La carte géologique identifie les secteurs sensibles aux divers phénomènes et permet de caractériser ces phénomènes.

L'historique des phénomènes passés permet d'identifier les zones touchées et apporte des références utiles aux modélisations et à la cartographie.

Les guides méthodologiques et le cahier des charges départemental.

Par rapport aux documents antérieurs, **les principaux changements portent sur l'évolution de la doctrine nationale et locale en matière d'évaluation des risques mais aussi sur l'évolution des techniques de méthodologie** qui ont permis d'affiner la localisation des risques.

Ainsi le projet s'appuie sur un **relevé LIDAR** réalisé en avril 2014 par la société Sintégra à la demande de la direction départementale des territoires de l'Isère afin d'obtenir un **modèle numérique de terrain (MNT)**, permettant la modélisation de l'écoulement de l'eau ou de la masse du mouvement (par exemple pour les glissements de terrain).

Le bureau d'études a ensuite travaillé avec le **modèle TELEMAC 2D** du laboratoire national d'hydraulique et d'environnement (LNHE), modifié par leur soin, en s'appuyant sur les éléments du cadastre.

La Mission Interservices des Risques Naturels et Technologiques (MIRNAT), le 29 avril 2016, a défini une **bande de précaution inconstructible en fonction de la topologie du cours d'eau** (lit perché ou non) et de son débit $\geq 100 \text{ m}^3/\text{s}$: 50 m pour les cours d'eau à lit perché et 25 m pour les autres. Cependant, les ouvrages de correction torrentielle active (pas longitudinaux) sont pris en compte.

La qualification de l'aléa chutes de pierres et de blocs repose maintenant sur l'adaptation de la **Méthode de Zonage de l'Aléa chutes de Pierres (MEZAP²)**, qui détaille comment déterminer le niveau de l'aléa en fonction de deux paramètres : la probabilité d'occurrence et l'intensité. Cette méthode est tirée de la « Note technique à l'attention des Services Déconcentrés de l'État en charge des procédures PPRn – Méthodologie de l'élaboration du volet « aléa rocheux » d'un PPRN » - Version du 21/04/2014.

Le rôle protecteur de la forêt est apprécié sur le long terme qui n'offre aucune garantie. Il ne remet donc pas en cause le classement de la zone soumise au risque de chute de pierres ou de blocs. Cependant, la préservation des forêts jouant un rôle essentiel de protection des biens existants face aux chutes de blocs se traduit dans le PPRn de la Tronche, au travers d'une **zone de forêt à fonction de protection dite « zone verte »**.

Cette notion de « forêt à fonction de protection » date de plus d'une quinzaine d'années et fait l'objet de programmes de l'ONF/RTM aidés par des fonds européens comme le FEADER.

L'évaluation de l'intensité d'un aléa

Le principe de probabilité d'apparition (occurrence) et d'intensité d'un phénomène sont présentés en détail : méthodologie, analyse géomorphologique, hypothèses, modélisation, interprétation des résultats, et ce pour chacun des aléas.

7.4.3. Les enjeux

L'étude des enjeux détermine les personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, éléments du patrimoine culturel et environnemental qui sont menacés par un aléa. Elle cartographie sur la commune de la Tronche, les secteurs urbanisés et non urbanisés, ceux où l'urbanisation est prévue (grand projets d'aménagement) ainsi que les secteurs non urbanisés qui contribuent au risque ou à la préservation en zone à risque.

Elle évalue la continuité du bâti et intègre les projets d'intérêt métropolitain ou communaux. Elle qualifie les niveaux d'urbanisation.

Les enjeux environnementaux, patrimoniaux, d'infrastructures et de déplacements, agricoles et forestiers et ponctuels stratégiques sont répertoriés.

7.4.4. Le risque

L'exposition des enjeux et de la vulnérabilité avec les aléas permet de conclure et d'élaborer la cartographie réglementaire des risques.

7.4.5. Le règlement

Enfin le règlement est explicité dans son cadre, ses principes, sa déclinaison locale, sa traduction réglementaire.

La construction du zonage réglementaire et sa lecture sont explicités.

Puis, l'adaptation du règlement à chaque zone en fonction de l'aléa et des enjeux présents sont mis en rapport avec l'organisation de ce document de servitude en quatre titres.

La note de présentation explique ensuite les principes du règlement : les projets autorisés avec ou sans prescription et ceux interdits en distinguant les projets nouveaux de ceux existants.

La note de présentation aborde d'abord les projets :

Elle explicite les raisons des prescriptions et les obligations qui en découlent en matière d'études préalables, de production d'attestations d'experts ou organismes certifiés, permettant de garantir la mise en œuvre effective des dispositions prévues au projet.

La note de présentation indique le principe de hiérarchisation des bâtiments (5 classes) selon la vulnérabilité de leur usage qui doit permettre la réduction du niveau des enjeux existants dans les zones les plus exposées au risque, tout en préservant la pérennité des centres urbains.

Elle indique aussi les méthodes d'adaptation des constructions aux aléas, par rapport aux façades exposées, hauteur des bâtiments et des planchers habitables, dimensionnement des fondations et nature de leurs matériaux, réduction de l'emprise au sol basée sur le **Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI)**, création de zones refuge, mise hors eau des ouvertures, interdiction d'occupation humaine permanente.

Elle aborde les dispositifs de protection pour le public à risque et pour les activités.

Elle indique les dispositions à prendre pour l'entretien des fossés, canaux et chantournes.

Elle explique aussi les spécificités du règlement du PPRn de la Tronche au regard des projets de développement du CHUGA et des forêts à fonction de protection et de la zone verte définie par l'étude INTERREG.

Pour les biens et activités existants :

Elle expose les mesures de réduction de la vulnérabilité ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

7.4.6. Les annexes de la note de présentation

La note de présentation se termine avec une liste des sigles et abréviations ainsi que quatre annexes hors texte.

La première annexe comporte une annexe relative à la procédure (4 arrêtés préfectoraux de prescription et de prorogation du PPRN), 10 annexes relatives aux aléas, 7 annexes relatives aux enjeux.

Les annexes suivantes sont la carte d'aléas, la carte des enjeux, puis les phénomènes historiques.

7.5. Le règlement (238 p) et la carte des hauteurs de référence pour le ruissellement

Ce règlement a la particularité d'intégrer un volet sur l'existant (bâtiments et activités) et de s'adapter aux projets majeurs de la commune et de la métropole grenobloise. Ainsi les activités hospitalières participant à la gestion de crise et présentant par ailleurs un caractère essentiel pour le bassin de vie, ne pouvant s'implanter ailleurs, un zonage particulier est prévu, dite *zone d'enjeux incontournables du CHUGA*.

Une autre de ses particularités est la création d'une zone verte de forêt de protection, zone élaborée pour la première fois en Isère à la demande du service environnement de la DDT et à la demande d'associations d'environnement suite à des projets de déboisement. Elle repose sur l'étude INRAE (IRSTEA) réalisée en 2014 sur la commune avec GAM et affinée par les services de la DDT et RTM. La protection au regard du risque de chute de blocs et de pierres implique une bande boisée d'au moins 200 m. Ce risque affecte tout le linéaire de la commune de La Tronche et nécessite la mise en place de protection collectives.

Après un préambule, le règlement est organisé en 4 titres et des annexes :

- **TITRE I : Dispositions générales**

- **TITRE II : Réglementation des projets** en fonction des différents risques en zone rouge et en zone bleue selon l'importance des risques :
 - crue des ruisseaux torrentiels, des torrents et des rivières torrentielles,
 - le ruissellement sur versant,
 - la zone d'enjeux incontournables du CHUGA,
 - les glissements de terrain,
 - les chutes de pierres et de blocs
 - la zone verte de forêt à fonction de protection

- **TITRE III : Mesures de réduction de la vulnérabilité sur les biens et activités existants.**

Il s'agit des mesures communes puis celles concernant les crues torrentielles et le ruissellement sur versant, celles concernant les glissements de terrain, celles concernant les chutes de pierres et de blocs, celles concernant la zone d'enjeux incontournables du CHUGA.

Ces mesures sont imposées, dans un délai de 5 ans après approbation du PPRn, aux propriétaires, exploitants et utilisateurs dans la limite d'un coût de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Toutefois, il est recommandé de poursuivre la mise en œuvre des mesures jusqu'à 50 % de la valeur vénale du bien.

Les mesures communes à réaliser sont les diagnostics de vulnérabilité des réseaux, des infrastructures de transport, la sécurisation des parkings et des aires de stationnement.

Concernant les crues et le ruissellement, les mesures à réaliser sont les diagnostics de vulnérabilité des bâtiments (idem pour les glissements de terrain), activités et sous-sols, la réalisation de zones refuges, la limitation de l'entraînement de produits polluants ou dangereux, de bien de valeur et d'embâcles, la matérialisation de l'emprise des piscines enterrées et des bassins.

Une différenciation est faite selon la permanence ou pas de présence du public en obligeant ou en recommandant les travaux préconisés par le diagnostic de vulnérabilité.

Les recommandations portent sur la protection des circuits électriques et des dommages dus aux réseaux d'eaux usées et pluviales, la protection des façades exposées.

Concernant les glissements de terrain, les mesures consistent à raccorder aux réseaux collectifs ou à un exutoire naturel les eaux pluviales drainées par infiltration ou à diffuser sur l'ensemble de la parcelle les eaux pluviales, à contrôler l'étanchéité des réseaux et effectuer un contrôle visuel des structures.

La zone d'enjeux du CHUGA devra réaliser un diagnostic de vulnérabilité visant à aboutir à la réduction de la vulnérabilité de l'existant et du futur (objectif de résultat et non de moyens) puis un schéma d'orientation. Les travaux en découlant y sont obligatoires.

- **TITRE IV : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** imposées aux collectivités, aux gestionnaires des ouvrages de protection, au autres organismes et établissements, mesures d'information du citoyen.

La mesure 5 de protection porte sur l'étude d'avant-projet pour la réalisation d'ouvrages de protection collective contre les chutes de blocs.

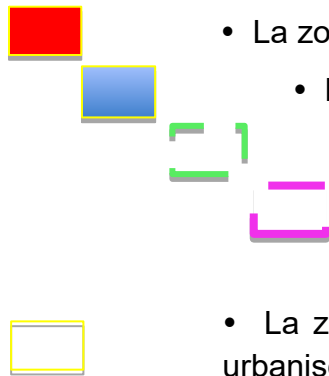
La mesure 6 de prévention porte sur l'extension des réseaux collectifs ou leur redimensionnement dans les zones de glissement.

La mesure 9 demande l'établissement d'un plan de gestion (avec suivi périodique au minimum quinquennal) contre les mouvements de terrain et pour les forêts à fonction de protection.

Les 4 annexes.

7.6. La zone réglementaire

Le zonage réglementaire présente 5 zones :

- 
- La zone rouge inconstructible,
 - La zone bleue constructive sous conditions,
 - La zone verte de forêt à fonction de protection,
 - La zone d'enjeux incontournables du CHUGA,
 - La zone non réglementée qui ne concerne que 22 % de la zone urbanisée.

Cette carte présente 3 zooms permettant d'affiner la cartographie.

7.7. Les pièces administratives (96 p)

7.7.1. La décision de l'Autorité Environnementale (3 p)

En application de l'article R122-18 du Code de l'Environnement, l'Autorité Environnementale, saisie par la DDT le 12 juin 2014, a délivré sa décision n°08213PP0190 n°850 le 08/07/2014, après examen au cas par cas. Le PPRn de la Tronche n'est pas soumis à évaluation environnementale.

7.7.2. le bilan de la consultation des personnes et organismes associés (38 p)

Suite au courrier du préfet de l'Isère en date du 5 novembre 2021, aux personnes et organismes associés pour avis, la consultation s'est déroulée sur une durée de deux mois à compter de la dernière date de réception du dossier, soit du lundi 22 novembre 2021 au lundi 24 janvier 2022.

Par délibération du conseil municipal n° 67 du 13 décembre 2021, la **commune de La Tronche** a émis un **avis réservé** sur le projet de PPRN soumis à consultation

Par délibération du conseil métropolitain du 17 décembre 2021, **Grenoble-Alpes-Métropole** (GAM) a émis un **avis favorable** sur le projet de PPRN soumis à consultation et a formulé quatre recommandations

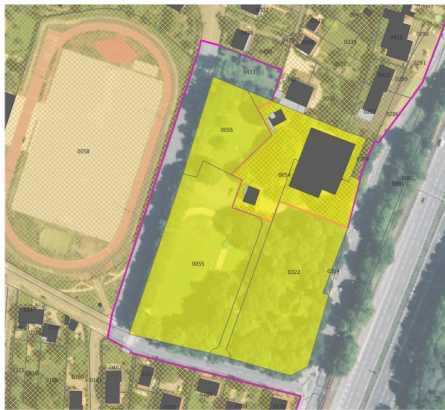
Cependant les avis de ces deux structures portent globalement sur des remarques identiques (la remarque 2 est uniquement communale) :

- 1 l'intégration dans la zone urbanisée des parcelles mutables au cœur des études urbaines menées par la commune afin d'opérer le rattrapage SRU, en basculant ces tènements en zone Bt2,
- 2 la correction du zonage G4 sur la carte d'aléas, au vu de l'étude géotechnique produite lors du permis de construire, afin de classer en risque RG3 la partie Nord de la « Villa Hermione », actuellement en RG4,

- 3 une maîtrise d'ouvrage de l'État, voire une co-maîtrise d'ouvrage mais portée par l'Etat, des études et de la réalisation des travaux de protection contre les chutes de blocs, sur le versant Est du mont Jalla,
- 4 le retrait des surfaces dédiées aux accès PMR de l'assiette de calcul du RESI,
- 5 la reprise de certains points de rédaction ou de justification (seuil) proposés dans la réglementation et précités dans l'exposé, afin de favoriser la prise en compte de ces règles par le plus grand nombre d'acteurs. »

Réponses apportées par la DDT

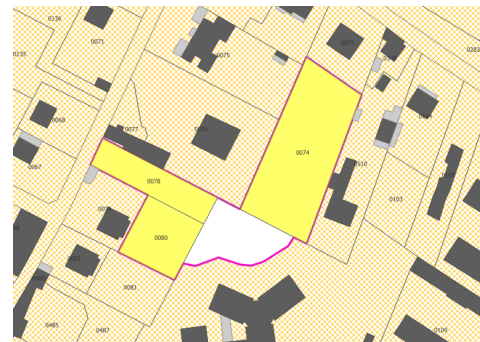
remarque 1 : les parcelles AK 74, 78 et 80 d'une superficie totale de 3030 m², totalement enclavées, constituent une dent creuse et seront intégrées dans la zone urbanisée en risque T2 et sous condition Bt2.



Au sud est de la commune, les parcelles AK 55

et 56 seront intégrées dans la zone urbanisée. Seule la parcelle AK 55 passera en zone constructible sous conditions Bt2. La parcelle AK 56 restera majoritairement en zone inconstructible RT3, compte-tenu du niveau de l'aléa présent sur la parcelle. La superficie de la parcelle AK 322 (6 200 m²) ne permet pas de la considérer comme une dent creuse. De plus cette parcelle est en risque fort

de crue torrentielle (T3).



Remarque 2 : les zones d'aléa fort de glissement de terrain noté G4, concernées par la présence d'un bien à occupation humaine permanente, feront l'objet d'une étude spécifique, afin de confirmer l'exposition des biens à la survenue d'un tel évènement. Selon les conclusions de l'étude, le recours à l'expropriation pourra être envisagé. Cette étude sera portée par l'État, en parallèle de la procédure d'élaboration du PPRN.

Les éléments relatifs aux études géotechniques portant sur la villa Hermione, transmis aux services de l'État en janvier 2022 sont en cours d'examen pour une analyse approfondie, en lien avec le bureau d'études chargé de réaliser la carte des aléas.

Remarque 3 : Le projet de PPRN rend obligatoire la réalisation, sous maîtrise d'ouvrage communale, d'une étude de définition des travaux de protection à réaliser pour protéger les 150 biens situés en zone d'aléa fort de chutes de blocs.

L'article L. 2212-2-5 du Code général des collectivités territoriales met à la charge du maire une obligation générale de prévention des accidents naturels de toute nature et la mise en œuvre des mesures de protection.

Outre cette obligation légale, d'autres communes du département portent les études et travaux pour des risques similaires. Enfin, la commune de la Tronche a déjà démontré sa capacité à gérer ce type d'opération. **L'Etat n'a pas vocation à porter ni études ni travaux.**

Toutefois, l'Etat est prêt à apporter tout son soutien à la commune (50 % du financement et recherche de financement complémentaire) notamment en matière d'ingénierie avec mise à disposition d'une maîtrise d'œuvre par le service RTM.

Remarque 4 : La modalité de calcul du RESI, relative aux rampes d'accès des personnes en situation de handicap, va être modifiée dans le projet de PPRN en cours d'élaboration pour aligner la règle relative aux projets nouveaux avec celle applicable aux projets sur existant. Les rampes d'accès PSH ne seront donc pas intégrées au calcul du RESI pour les projets nouveaux sous réserve que la superficie en zone inondable de ces dispositifs soit limitée au strict nécessaire et qu'ils soient placés de manière à minimiser la réduction de la surface d'écoulement disponible avant leur création.

Remarque 5 : la justification des seuils choisis est une cohérence avec le seuil de 50 personnes retenu pour les restaurants dans les précédentes versions du projet de PPR et en cohérence avec le PPRI du Drac. L'augmentation du seuil n'aurait aucune conséquence réglementaire puisque le projet de règlement du PPRN de La Tronche n'introduit pas de différence de traitement entre les classes de vulnérabilité 3 et 4.

Les caractéristiques de la zone refuge sont issues de la mesure technique n° 1 et de la fiche ministérielle 4 du guide « référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant » de 2012. L'objectif est de pouvoir accueillir toutes les personnes présentes dans le bâtiment lors de la survenue d'une crue, en considérant la situation la plus défavorable. La capacité maximale est donc retenue.

Concernant la prescription imposée pour l'édification de murets et clôtures en zones de chutes de blocs Bp1, RP2 et RP3, son objectif est d'éviter de construire un ouvrage déflecteur pouvant modifier la trajectoire des blocs et donc aggraver le risque pour les tiers. Une précision pourra être ajoutée dans la rédaction de la prescription à l'issue de l'enquête publique du projet de PPRn.

La chambre des métiers et de l'artisanat, la chambre d'agriculture de l'Isère et la chambre de commerce et d'industrie de Grenoble ainsi que le centre régional de la propriété forestière Auvergne-Rhône-Alpes (CRPF), le SDIS et le ScoT de la grande région de Grenoble n'ayant pas répondu dans le délai réglementaire de deux mois, leurs avis sont réputés favorables.

7.7.3. le bilan de l'association et de la concertation (51 p)

Voir chapitre 8 sur la concertation.

7.7.4. les documents administratifs liés à l'enquête publique (4 p)

L'arrêté préfectoral qui figure en annexe 1-1 de la note de présentation ;

Ce sont :

- La décision de l'autorité Environnementale ;
- L'arrêté de désignation du commissaire enquêteur n°E22000018/38 par le tribunal administratif en date du 09/02/2022.

7.8. Légalité du dossier d'enquête

Toutes les pièces du dossier ont été contrôlées par la commissaire enquêtrice sur le lieu de ses permanences et lors de chacune d'elle.

Le dossiers et le registre d'observations du public ont été tenus à la disposition du public tous les jours ouvrés du 28 mars au 28 avril 2022 au service urbanisme de la mairie (lieu des permanences) lors de ses horaires d'ouverture.

Le dossier était de plus téléchargeable sur le site de l'État en Isère à l'adresse : www.isere.gouv.fr. Ainsi qu'à partir du site de la mairie de La Tronche.

Notons que lors de la première permanence, M.Reynier s'est rendu compte que la carte des enjeux du registre papier et celle sur le site de l'administration n'étaient pas identiques et a interpellé la commissaire-enquêtrice à ce sujet.

Dans la mesure où cette carte n'a aucune portée réglementaire et ne modifie en rien la carte du zonage réglementaire, que l'erreur était minime et ne concernait que 5 parcelles, que personne n'était venu consulter le registre papier et donc que personne n'a été induit en erreur, que la rectification a été opérée 8 jours après le début de l'enquête, après consultation des services juridiques de la DDT et du magistrat M.Wegner du Tribunal Administratif, il a été décidé que cette erreur n'était pas de nature à entacher la légalité de l'enquête.

Les services de la DDT se sont aussi rendu compte, après vérification, que deux autres cartes n'étaient pas identiques : celle de l'aléa (*différence portant sur les étiquettes qui dans la version finale avaient été déplacées pour en améliorer la lisibilité*) et la carte des bâtiments situés en aléa P3 (annexe 3-7 du rapport d'annexe de la note de présentation) (*abandon de l'emprise de la forêt domaniale qui nuisait à la lisibilité de la carte*). L'analyse est identique. Ces erreurs n'ont pas porté à conséquence, compte tenu de l'absence de visite du public pour examiner le registre papier. La rectification des cartes a été réalisée le 5 avril 2022 et a fait l'objet d'un bordereau de transmission (cf annexe 1) et d'un courriel à M.Reynier transmis le 8 avril 2022.

Observations de la commissaire enquêtrice

Le dossier comme son accessibilité, sont conformes aux dispositions des articles R.123-8 (dossier d'enquête publique) et R-562-3 (dossier PPR) du Code de l'environnement.

8. L'association et la concertation préalable à l'enquête publique

8.1. Association des collectivités

Le dossier comporte une synthèse des échanges ayant eu lieu préalablement à cette enquête publique et depuis la première prescription du PPRn en 2014.

Des échanges sous formes de courriers ou de réunions ont eu lieu avec la commune de La Tronche et la métropole de Grenoble (GAM), conformément à l'article 4 du premier arrêté de prescription et l'article 5 du second arrêté de prescription, et à la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs dans l'élaboration des PPRn prévisibles.

Ces réunions ont associé les techniciens et les élus de la commune de la Tronche et de GAM.

Le schéma ci-après illustre les réunions.

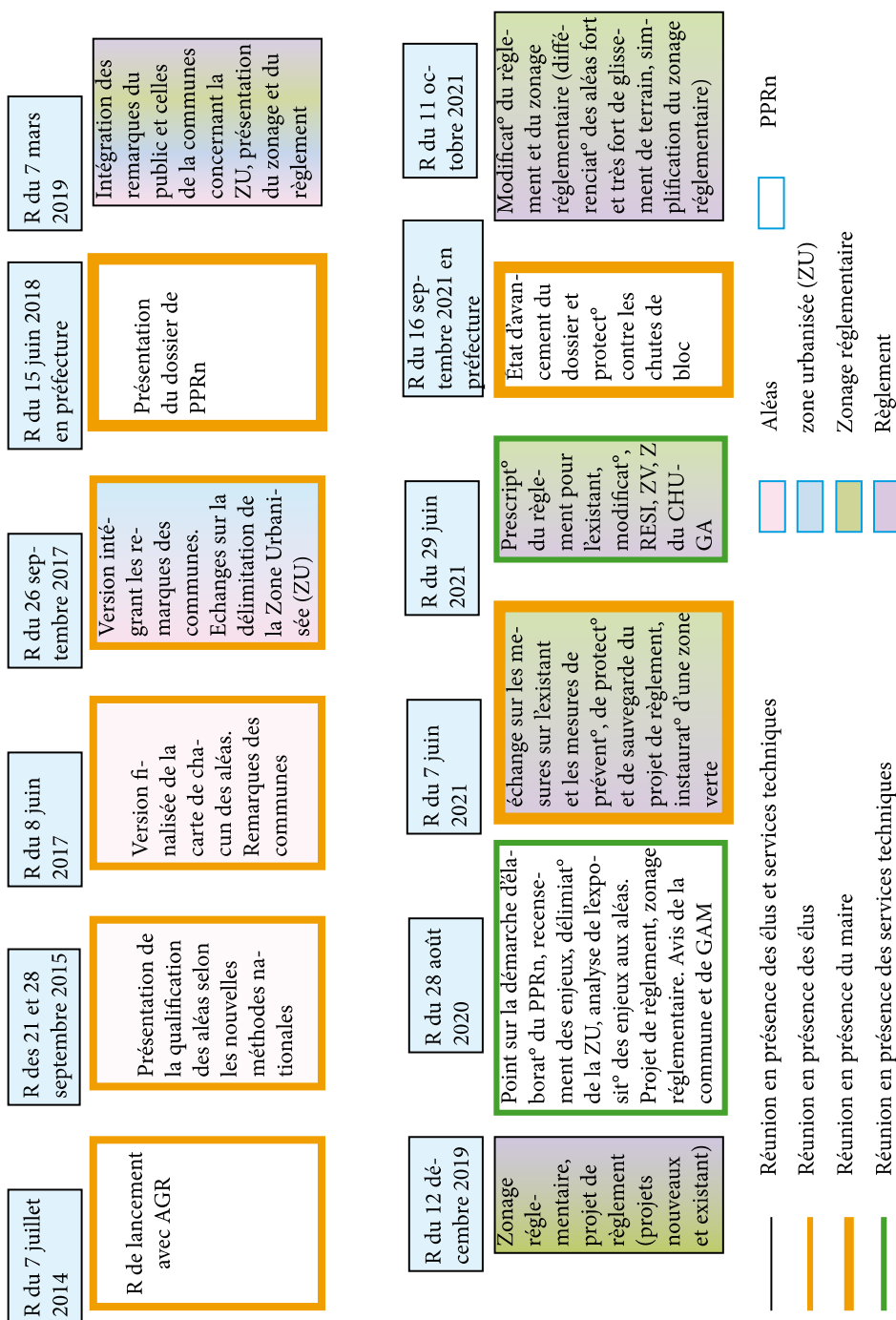
8.1.1. Réunions

De 2014 à 2021, pas moins de 12 réunions ont eu lieu qui ont associé les représentants de la commune (maire, et/ou élus, et/ou techniciens) à l'élaboration de ce PPRn.

Ces réunions ont porté sur la présentation des nouvelles méthodes de détermination des aléas et les nouvelles doctrines de l'Etat, l'intégration des observations du public et de la commune, la définition des enjeux et en particulier le développement de zones urbaines et de zones économiques d'enjeu majeur pour la métropole, le zonage réglementaire et le règlement.

Ont été présentées et discutées certaines modifications apportées au règlement de manière générale (sur les aires de stationnement et les parkings, sur le calcul du RESI, sur la zone verte et sur la zone du CHUGA). Puis ont fait l'objet de discussion la protection des biens existants contre les chutes de bloc, ainsi que la différenciation des aléas fort et très fort de glissement de terrain.

L'Etat a porté à connaissance de la commune les cartes des aléas en 2020. Ce porter-à-connaissance a été publié sur les sites Internet de la commune et des services de l'État, et a été pris en compte dans l'information acquéreur-locataire.



8.1.2. Echanges avec la commune et GAM

Les nombreux échanges par courrier et courriel avec la commune et GAM sur les différentes versions retravaillées des documents du PPRn ont fortement fait évoluer le règlement.

La survenue d'un glissement de terrain ayant mis à jour des blocs le 31 décembre 2021 a été portée à connaissance de la DDT par la commune. Il sera nécessaire de modifier la carte des aléas pour l'intégrer.

8.1.3. Echanges avec les services techniques du CHU

Des échanges et réunions ont également eu lieu afin d'identifier les contraintes techniques liées au fonctionnement en continu des activités de l'ensemble hospitalier. Un accompagnement a été opéré auprès du CHUGA dans le lancement et la réalisation du diagnostic de vulnérabilité de l'établissement hospitalier.

8.2. Concertation du public

Ces modalités sont définies à l'article 4 de l'arrêté de prescription du 22 juillet 2014 et à l'article 5 de l'arrêté de prescription du 18 septembre 2018.

Deux réunions publiques ont été organisées, l'une le 27 septembre 2018 à La Pallud et l'autre le 3 février 2022 en visio-conférence. Chacune a fait l'objet de mesures de publicité : publication sur le site Internet de la commune et dans le bulletin communal ainsi que dans le journal local « Le Dauphiné Libéré » pour la dernière.

L'objectif de la première réunion publique était de présenter les éléments de la phase de détermination des cartes des aléas par phénomène.

L'objectif de la deuxième réunion était de présenter l'ensemble du dossier de PPRN et les modalités de l'enquête publique. La notion de PPRn a été abordée, l'historique de la commune, les enjeux, la détermination de la zone urbanisée, le zonage réglementaire, le règlement associé, ses spécificités tels que la zone verte, la zone du CHUGA et les étapes de l'enquête publique. Cette présentation figure dans le dossier d'enquête publique.

Une trentaine de personnes dont moins de cinq élus ont participé à cette dernière réunion.

Les questions ont porté sur :

- La prise en compte de l'aléa d'effondrement lié à d'anciennes carrières ;
- Les travaux prévus sur le ruisseau du Charmeyran ;
- l'utilité et la remise en service d'anciens ouvrages au-dessus du secteur de la Petite Tronche pouvant aider contre le glissement de terrain ;
- la délimitation de la zone urbanisée ;
- les travaux imposés par le PPRN dans un délai de 5 ans sur les biens existants, notamment en termes de sanction et de contrôle ;

- la prise en compte du réchauffement climatique ;
- la prise en compte des ouvrages de protection ;
- la mise à disposition du bilan de l'enquête publique ;
- à quoi correspondent les découpes aval de la zone verte ;
- le détail des aides financières et les implications des mesures sur l'existant ;
- l'enchaînement des risques notamment celui de glissement de terrain ;
- la fréquence des crues ces 10 dernières années ;
- la confidentialité du diagnostic de vulnérabilité du CHUGA.

Le préfet a porté à connaissance de la commune les cartes des aléas en 2020 ; ce porter-à-connaissance a été publié sur les sites internet de la commune et des services de l'Etat et a été pris en compte dans l'information acquéreur-locataire.

ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE



Lit perché du torrent de la Grande Ruine

9. FICHE D'IDENTITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Référence TA n° E220000018/38

Objet du dossier soumis à enquête publique	Projet du Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn)
Maître d'Ouvrage	Préfecture de l'Isère
Autorité Organisatrice / Service instructeur	DDT 38 : Messieurs WELFRINGER et MANCA, Madame Naville
Commune concernée	La Tronche
Bureau d'étude	Alp'Géorisques dénommé AGR, chargés d'étude : Jean-Pierre ROSSETTI & co
Date de désignation de la Commissaire enquêtrice	Par ordonnance n° E220000018/38 en date du 09 février 2022
Commissaire enquêteur	VIGNON Catherine
Arrêté du PPRn	Arrêté préfectoral n° 38-2021-08-27-00001 du 27 août 2021
Arrêté d'ouverture d'enquête	Arrêté préfectoral n°38-2022-03-04-00007 du 4 mars 2022 portant organisation de l'enquête
Durée de l'enquête	32 jours : du 28 mars au 28 avril 2022
Publicité de l'enquête	Dans 2 journaux différents et par affichage dans les panneaux officiels de l'Hôtel de Ville de La Tronche
Lieux de l'enquête	pôle technique de La Tronche (1 chemin de la Pallud)
Permanences du commissaire enquêteur	6 permanences
Registre électronique	non
Lieux de consultation du dossier	En mairie de La Tronche, sur le site internet des services de l'État en Isère à l'adresse : www.isere.gouv.fr
Adresse électronique dédiée à l'enquête	ddt-pprn-latronche@isere.gouv.fr
Nombre d'observations	55 observations par 36 observants
Incidents/événements particuliers	Différences entre 3 cartes non réglementaires entre le dossier papier et le dossier informatique téléchargeable, accès à l'information sur le site de la commune, site municipal à améliorer
PV de Synthèse Mémoire en réponse DDTM	Remis à la DDT 38 le 3 mai 2022. Remis le 10 juin 2022
Date de remise du rapport et des conclusions motivées	23 juin 2022

9.1. Conformité de l'organisation administrative de l'enquête

Observations de la commissaire enquêtrice

L'organisation est conforme au code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à 9, R562-1 à R 562-10-2 et L 123-1 à L 123-16 et R 123-1 à R 123-24 .

9.2. Maître d'ouvrage

Le projet est porté par l'Etat. Par décision préfectorale la DDT de l'Isère, le service Service « Sécurité et Risques », cellule « Affichage des Risques n°1 », est chargé de l'élaboration de ce PPRn.

En association avec la commissaire enquêtrice, la DDT, par arrêté n°38-2022-03-04-00007 du 4 mars 2022, a organisé le déroulement de la présente enquête.

9.3. Préparation de l'enquête

Suite à la désignation du commissaire enquêteur par Monsieur le vice-président du Tribunal Administratif de Grenoble, la commissaire enquêtrice a été contactée par les services de la DDT et en particulier, M.MANCA, chargé du dossier.

Réunion le 17 février 2022 :

Ce premier contact a été suivi d'une réunion préparatoire à l'enquête et de la présentation du projet par Messieurs WELFRINGER, chef de la cellule « Affichage des Risques n°1 » et MANCA, en charge du dossier de PPRn de la Tronche.

Cette réunion de deux heures a permis d'arrêter les dates du déroulement de l'enquête et des permanences et de prendre contact avec la mairie de La Tronche pour ce faire. J'ai demandé que la publicité de l'enquête soit étendue aux commerces de la Tronche (Decathlon, boulangeries, bureaux de tabac, la Poste) et que les medias de la commune soient utilisés (site de la commune et éventuellement de sa médiathèque, le journal de la commune, l'ensemble des panneaux d'affichage). J'ai demandé également un affichage à la métropole.

Des échanges par courriel ont eu lieu entre le service de la DDT et la commissaire enquêtrice pour validation par la commissaire enquêtrice de l'arrêté préfectoral et l'avis d'enquête.

Réunion le 14 mars 2022 :

Cette réunion, au service Sécurité et Risques de la DDT, avec Madame NAVILLE (sous-chef du Service Sécurité et Risques), Monsieur WELFRINGER, Monsieur MANCA a eu pour objectif de rentrer dans le détail des points du dossier les plus complexes. Ont été abordés :

- L'élaboration de la zone verte ;
- Le glissement de terrain qui s'est produit le 29 décembre 2021 et sa prise en compte dans le projet;
- La remarque n°3 de la commune sur la prise en charge de l'étude et des travaux de réduction de l'aléa chute de blocs ;

- La programmation d'une réunion de terrain ;
- Le classement de la Grand-rue en zone d'aléa fort au risque torrentiel et la différenciation faite pour les immeubles qui la borde ;
- Le risque de glissement de terrain et sa traduction dans ce PPRn ;
- Le cas de la villa Hermione ;
- Le torrent du Gorget ;
- Le projet du CHUGA ;
- L'harmonisation du règlement du PPRi de l'Isère amont avec celui du PPRn de la Tronche ;
- Le projet du cadran solaire ;
- Les remarques déjà faites par le public et leur éventuelle prise en compte ;
- Les diagnostics de vulnérabilité.

Cette réunion a également permis le paraphage du registre d'enquête et des pièces du dossier mis à la disposition du public du 28 mars au 28 avril 2022 inclus aux heures d'ouverture de la Mairie.

Visite de terrain le 10 mars 2022 :

Cette visite de 2,5 heures a permis d'appréhender les secteurs d'urbanisation actuelle et future des divers établissements du CHUGA, celui du cadran solaire, la problématique d'effondrement du quai Charpenay, les ruisseaux traversant la Grande Rue et le secteur de la petite Tronche dans son ensemble (chemin de la Bastille, de la Basoche), l'urbanisation globale de la commune sur le cône torrentiel.

Entretien téléphonique de 30 mn le 17 mars 2022, avec M.Coffin, Directeur de l'Urbanisme à la Tronche à propos du secteur classé en Blu et l'atelier 1 de renouvellement urbain et l'historique des risques sur la petite Tronche.

Visite de terrain le 25 mars 2022 :

Cette visite de 3 heures 15 a permis de visualiser les principaux enjeux de la commune et de constater les problématiques.

Cette réunion s'est déroulée en présence de Madame Blin, adjointe au maire de La Tronche, de Monsieur J.Daniel Coffin, Directeur de l'Urbanisme de la commune, de Madame Ségolène Naville, adjointe au chef de service Sécurité et Risques de la DDT, de Monsieur Patrick Manca, ingénieur DDT en charge du dossier de PPRn de La Tronche et Monsieur J.Pierre Rossetti d'AGR.

Après la visite du secteur sud-est de la commune (parcelles AK 55 et 56), secteur à enjeu d'urbanisation future, nous avons rejoint M.Rossetti sur le secteur de Maubec afin, d'une part, d'appréhender la problématique de chutes de blocs et, d'autre part, celle de glissement de terrain.

M.Rossetti nous a explicité le fonctionnement d'un ouvrage RTM de retenue des sédiments que nous avons visités sur le Gorget.

Nous avons observé le lit perché du torrent de la Grande Ruine, appréhendé les risques de rupture de berge pour les habitations proches, les risques de la villa Hermione puis sommes redescendus sur la plage de dépôt du Charmeyran. Là nous avons appréhendé la problématique du lit et de son obstruction possible au niveau des passerelles ou des ponts.

Nous avons terminé par le secteur du cadran solaire et de l'espace de soins « le Rosaire ».

9.4. Information du public

9.4.1. Parution dans les journaux

La parution (premier avis) dans les rubriques « annonces légales » de deux journaux locaux « LE DAUPHINE LIBERE » et « LES AFFICHES DE GRENOBLE ET DU DAUPHINE » a eu lieu le 11 mars 2022. Le rappel de l'enquête publique dans ces mêmes journaux a été effectué le 1^{er} avril 2022 dans «LE DAUPHINE LIBERE » et dans « LES AFFICHES DE GRENOBLE ET DU DAUPHINE », soit dans les huit premiers jours de l'enquête publique, conformément à la réglementation (cf annexe 2).

La commune a contribué à l'information de la consultation du projet de PPRi via son bulletin municipal.

Observations de la commissaire enquêtrice

La parution dans les journaux a été en tout point conforme à la réglementation (article R.123-11 du Code de l'environnement).

9.4.2. Affichage

Le service de la DDT, chargé du dossier, a transmis le 22 mars 2022, l'arrêté préfectoral et l'avis d'enquête pour affichage à la mairie de La Tronche.

Vérification de la réalité de l'affichage : le certificat d'affichage m'a été remis par la commune et est conforme.

Lors de la première permanence, le 2 avril 2022 la commissaire enquêtrice a pu vérifier que l'avis d'enquête figurait bien à la mairie mais à l'intérieur de celle-ci. J'ai donc demandé aussitôt un affichage à l'extérieur de la mairie qui a été réalisé dès le lundi 4 avril 2022.

L'affiche figurait bien dans le tableau extérieur du pôle urbanisme de la commune avant l'enquête publique le 25 mars 2022.

Observations de la commissaire enquêtrice

Malgré ma demande, l'affichage n'a pu être réalisé dans les commerces de proximité qui ont tous refusé.

L'affichage papier s'est révélé donc minimaliste mais conforme à la réglementation (article L 123-10 du code de l'environnement).

9.4.3. Mesures de publicité autres

Un dossier et un registre de recueil des observations pour le public a été mis à disposition du public en mairie dès le 28 mars 2022.

Pour parfaire l'information du public, une information a été mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat www.isere.gouv.fr et sur celui de la mairie.

Suite aux remarques de M.François Rapin, concernant les difficultés d'accès à l'information sur le site de la mairie, j'ai aussitôt fait par à Mme Bogey Cécile, DGS de la commune de la Tronche de la nécessité d'améliorer le site municipal.

Le site a été amélioré le 8 avril avec la mise en place d'une rubrique "à la une" permettant un accès direct aux informations sur le PPRn.

➤ À la une



Au fil du temps l'affichage de la une a évolué (cf. photo ci-après du 26 avril 2022).

À la une



De même la mention de la date de fin de l'enquête publique a été mise en place le 8 avril.

Avis d'enquête publique

Le projet de plan de prévention des risques naturels (PPRN) mené par l'État sur la commune, sera soumis à enquête publique.

À partir du 28 mars et jusqu'au 28 avril, les habitants peuvent consulter zonage des aléas, carte des enjeux et règlement, puis déposer un avis :

- › directement par internet sur le site isere.gouv.fr
- › ou en prenant rendez-vous au Pôle technique, 1 chemin de la Pallud : 04 76 63 77 21 ou urbanisme@ville-latronche.fr

Au fil du temps l'affichage de l'avis d'enquête a évolué (cf. photo ci-après du 26 avril 2022).

Avis d'enquête publique

Le projet de plan de prévention des risques naturels (PPRN) mené par l'État sur la commune, sera soumis à enquête publique.

Jusqu'au 28 avril, les habitants peuvent consulter zonage des aléas, carte des enjeux et règlement, puis déposer un avis :

- › directement par internet sur le site isere.gouv.fr
- › ou en prenant rendez-vous au Pôle technique, 1 chemin de la Pallud : 04 76 63 77 21 ou urbanisme@ville-latronche.fr

La commissaire enquêtrice assurera également six permanences au Pôle technique pour lesquelles il vous est recommandé de signaler votre passage.

Permanences de la commissaire enquêtrice

- › Samedi 2 avril, de 9h à 12h
- › Mercredi 6 avril, de 9h à 12h
- › Mercredi 13 avril, de 13h à 16h
- › Lundi 18 avril, de 9h à 12h
- › Samedi 23 avril de 9h à 12h
- › Jeudi 28 avril, de 13h à 16h45

Concernant les cartes liées aux risques, faisant suite au lien de téléchargement du dossier d'enquête publique, figuraient sur le site municipal à la rubrique PPRn, des cartes qui dataient et pouvaient prêter à confusion.

J'ai demandé le 9 avril 2022 à la commune de modifier l'affichage de ces cartes et leur dates de réalisation ont été rajoutées à la demande de Mme Bogey comme visible sur le visuel du site ci-joint.

La publicité de l'enquête publique a été faite sur le mensuel de la commune "le mag".



[Carte des aléas- juin 2020](#)



[Tableau de correspondance- novembre 2017](#)



[Carte des enjeux provisoire et non opposable- juin 2020](#)



[Règlement type- octobre 2017](#)



[Présentation projet avant enquête publique- février 2022](#)



Dimanches 10 et 24 avril Zoom arrière

Ce sont les dates des deux tours des élections présidentielles. Les bureaux de vote de la commune ouvrent à 8h et ferment à 19h ces deux jours. Pour rappel, le bureau 2 se trouve désormais dans le restaurant scolaire de l'école Coteau. Partout, des jauges et files prioritaires seront organisées. Pour vous éviter une attente trop longue, sachez que la tranche horaire 12h-15h est généralement plus fluide. Cette année, chaque électeur français recevra une nouvelle carte qui sera adressée quelques jours avant le scrutin du premier tour. En cas de défaillance postale, il est toujours possible de venir voter sans. Dans tous les cas, n'oubliez pas votre pièce d'identité ! Les procurations peuvent être établies tardivement, mais à quelques jours du scrutin, optez plutôt pour une démarche en ligne, accessible depuis le site latronche.fr

☎ 04 76 63 77 31, élections



Avis d'enquête publique

Le projet de plan de prévention des risques naturels (PPRN) mené par l'État sur la commune, sera soumis à enquête publique tout au long du mois d'avril. Les habitants peuvent consulter zonage des aléas, carte des enjeux et règlement, puis déposer un avis directement par internet, ou en prenant rendez-vous au Pôle technique, chemin de la Pallud. La commissaire enquêteuse assurera également six permanences pour lesquelles il vous est recommandé de signaler votre passage. Connectez-vous sur isere.gouv.fr, rubrique Publications. Dans le menu déroulant, choisissez « enquêtes publiques ». Le lien vers le site internet de l'État est aussi accessible depuis le site internet de la Ville : latronche.fr

☎ 04 76 63 77 21, pôle technique



Permanences de la commissaire enquêteuse

Samedi 2 avril	de 9h à 12h
Mercredi 6 avril	de 9h à 12h
Mercredi 13 avril	de 13h à 16h
Lundi 18 avril	de 9h à 12h
Samedi 23 avril	de 9h à 12h
Jeudi 28 avril	de 13h à 16h45

BON À SAVOIR

Les aérothermes situés sur le toit de l'hôpital couple-enfant ont été cloisonnés pour assurer une isolation phonique. La Ville se réjouit que sa demande d'intervention ait été prise en compte par le CHU alors que de nombreux Tronchois, jusqu'aux Coteaux, avaient signalé un dérangement sonore important.



Observations de la commissaire enquêtrice

La publicité sur le site de la mairie a été réalisée avant l'enquête publique, notamment sur le "mag" de la commune. Elle a subi quelques cafouillages de départ sur le site mais qui n'empêchaient pas l'accès à l'information et qui ont été rapidement améliorés par les services.

La publicité sur le site de l'Etat était tout à fait conforme.

9.5. Permanences

L'enquête publique, d'une durée totale de 32 jours consécutifs, s'est déroulée du 28 mars au 28 avril 2022 inclus.

Les permanences ont eu lieu au pôle technique de la mairie les :

- samedi 2 avril de 9 h à 12 h,
- mercredi 6 avril de 9 h à 12 h,
- mercredi 13 avril de 13 h à 16 h,
- lundi 18 avril de 9 h à 12 h,
- samedi 23 avril 9 h à 12 h,
- jeudi 28 avril de 13 h à 16 h 45.

Une salle était équipée d'un micro-ordinateur pour la consultation des pièces informatiques et aménagée pour le respect des mesures sanitaires contre la Covid 19.

Au cours de l'enquête, les administrés et personnes intéressées pouvaient librement consulter le dossier réglementaire mis à leur disposition en mairie et sur le site de l'Etat et formuler leurs observations éventuelles sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures indiqués dans l'arrêté et dans l'avis d'enquête et à l'adresse internet dédiée « ddt-pprn-latronche@isere.gouv.fr ».

Les personnes le désirant pouvaient également adresser par écrit leurs observations à la commissaire enquêtrice, à l'adresse suivante :

mairie de La Tronche – 74 Grande rue – 38700 LA TRONCHE en mentionnant : « *PPRN de La Tronche – À l'attention de Madame le commissaire-enquêteur* »

ou les remettre directement à la commissaire enquêtrice lors des permanences.

Les cartes étaient affichées sur un mur de la salle à ma demande pour en améliorer la lisibilité ainsi qu'un plan de la commune pour faciliter le repérage.

J'ai utilisé aussi la carte géologique de Grenoble et sa notice explicative avec les coupes sériées pour bien expliciter les discontinuités géologiques présentes sur la commune de la Tronche. Cet outil a été bien apprécié du public.

9.6. Climat de l'enquête

L'enquête s'est globalement bien déroulée. Le projet de M.Bricard sur la parcelle de Mme Portal a provoqué des tensions avec M.Reynier, habitant de Corenc qui a développé de nombreux argumentaires pour contrer ce projet et avec M.Grosclaude qui au contraire appuie le projet de sa voisine.

Le projet de viticulture au-dessus de la petite Tronche suscite des inquiétudes chez plusieurs personnes dont des représentants associatifs.

Le projet de PPRn de la Tronche ayant des incidences sur la constructibilité de leur parcelles, ou mettant en évidence un risque sur leur habitation, a suscité de ce fait des inquiétudes et des demandes de reclassement, parfois pour éviter des constructions sur les parcelles voisines.

9.7. Participation du public

La participation du public a été importante en fin d'enquête publique. 30 personnes, se sont succédées lors des six permanences ainsi que 6 élus.

9.8. Echanges en cours d'enquête et visites des lieux

Entretien téléphonique de 10 mn le 2 avril 2022, avec Mme Bogey (DGS de la Tronche à propos de l'affichage en mairie.

Entretien téléphonique de 40 mn le 8 avril 2022, avec M.Welfringer (DDT 38) à propos de la validité des cartes présentées au dossier de PPRn.

Entretien téléphonique de 30 mn le 14 avril 2022, avec M.Rossetti du bureau d'études Alp Géo Risques à propos des parcelles agricoles et du projet de M.Gras de vignoble, de construction d'un chai et d'implantation d'une citerne à incendie.

Visite de terrain le 18 avril 2022 :

Je tiens à remercier Mme Tatur pour m'avoir aimablement guidée pour cette visite. Cette visite de 3 heures était destinée à mieux appréhender le risque de ruissellement et de glissement de terrain chemin de la Basoche, rupture possible des murs. Elle était aussi destinée à mieux appréhender les enjeux sur le secteur agricole de la petite Tronche, notamment le projet de M.Gras.

Entretien téléphonique de 30 mn le 25 avril 2022, avec M.Coffin, Directeur de l'Urbanisme à la Tronche à propos de la propriété Pison et du projet de M.Bricard.

Visite de terrain le 6 mai 2022 :

Suite à des pluies importantes, cette visite des parcelles de vigne de M.Gras à la Bastille a permis d'appréhender le risque d'érosion sur ces parcelles à forte pente.

La visite du site du CHUGA a permis d'appréhender la pertinence des remarques de MM. Rapin et Marie concernant l'inondabilité partielle de cette zone.

Entretien avec Mme Blin, adjointe à l'urbanisme de la Tronche de 40 mn le 13 mai 2022 à propos de la zone agricole de la commune.

Entretiens de 20 mn avec Mme Blin le 15 juin et 30 mn avec la DGS de la Tronche à propos de la demande conjointe de Mme Tatur et de M.Bard.

Multiplés échanges avec le maître d'ouvrage soit téléphoniques, soit par mail.

9.9. Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête publique prévu à l'article R123-19 du Code de l'Environnement, l'enquête a pris fin le 28 avril 2022 à 18h15, aucune personne n'ayant été acceptée hors délai.

Le registre d'enquête et le dossier d'enquête ont été remis à la DDT de l'Isère en même temps que le rapport, le 23 juin 2022.

10. BILAN DES OBSERVATIONS

10.1. Observations des élus de La Tronche

Le 6 avril 2022, j'ai reçu en permanence Monsieur Spindler, Maire de La Tronche et son adjoint aux travaux et à la sécurité, Monsieur Dupré qui ont évoqué divers problèmes.

De nouveaux risques émergent comme par exemple la survenue de chutes de blocs à Chantemerle suite à un glissement le 29 décembre 2021. Les blocs ont rebondi, étêtant un cerisier pour s'arrêter contre une maison en limite de zone à risque. Une visite sur le terrain montre que d'autres blocs sont présents sur cette zone et risquent de partir de la même façon.

Les élus attendent avec intérêt l'expertise sur la villa Hermione qui a été implantée sur un remblai mal réalisé qui a glissé de plus de 20 cm. Une école était autrefois implantée sur le terrain. De plus un réservoir d'eau est situé au-dessus de la parcelle.

Les élus comprennent bien le zonage de glissement de terrain et l'inconstructibilité qui en résulte. Ils sont favorables à la création de la zone verte. M. le maire de La Tronche regrette cependant que le règlement du PPRn prévoit l'obligation d'une étude et des travaux portés par la commune pour réduire le risque de chute de blocs sur sa commune alors que les rentrées financières communales sont faibles. Il demande que ce soit l'Etat qui porte étude et travaux.

Le 23 avril 2022, Monsieur le Maire et Madame Blin, adjointe à l'urbanisme, viennent déposer solennellement l'avis réservé du Conseil Municipal au projet de PPRn pour afficher leur désapprobation concernant l'obligation qui leur est faite d'assurer la maîtrise d'ouvrage et prendre en charge la réalisation d'une étude sur le risque de chutes de blocs et les travaux qui en découlent pour réduire ce risque.

Le Charmeyran charrie des matériaux et malgré la plage de dépôt au chemin des Lauriers implantée dans les années 80, remarquent que des matériaux continuent à transiter jusqu'à sa confluence avec l'Isère. Le Charmeyran, en fin de parcours, est busé, passe sous la voie de tramway où se situe une autre plage de dépôt implantée dans les années 90. Le SMAG qui gère celle-ci, a extrait 6 tonnes de graviers accumulées en 7 ans. Ce syndicat souhaite poser une grille pour empêcher les embâcles. Les élus de la commune ne le souhaitent pas car la plage de dépôt absorbe les crues du Charmeyran lors des grosses pluies et le risque est qu'il sorte de son lit si un embâcle contre la grille vient obturer le lit.

Les élus sont inquiets de l'inondabilité de la pouponnière départementale implantée en bordure du Charmeyran.

Ils évoquent le projet de réimplantation de vignobles au-dessus de la petite Tronche par un restaurateur, projet auquel serait opposé France Nature Environnement.

Les vignes anciennes avaient été arrachées et ont laissé place à des pelouses sèches, lieux de promenade très fréquentés par le public grenoblois. Si l'on veut privilégier l'accessibilité, de nombreux sentiers sont à retravailler parce qu'ils ont été endommagés par les nombreux ruisseaux et par la pratique du VTT. Outre les enjeux d'agriculture et de fréquentation, les enjeux de préservation de la biodiversité et de la flore en particulier sont importants. Un important travail a été entrepris par le Parc de Chartreuse, la métropole GAM et le Département en concertation pour gérer au mieux cet espace et ses usages.

Le 28 avril 2022 : Madame Blin, adjointe déléguée à l'urbanisme produit l'observation suivante dans une note écrite d'1 p, portant sur la modification du règlement pour la zone RG4 PE :

Elle demande, afin de permettre les travaux d'entretien et d'aménagement interne, de compléter ce règlement avec l'article 3-2 déjà prévu dans la zone RG3.

Le 5 mai 2022, une nouvelle observation portant sur la révision de l'aléa P3 sur Pelletière (Chantemerle) suite aux événements de fin 2021 est produite hors délai par la commune de la Tronche. Celle-ci ne pourra donc pas être traitée.

10.2. Observations du public

Le nombre de personnes (ou familles) qui ont porté des observations tant orales, qu'écrites sur le registre ou par courriel est de 40 en détaillant les signataires de l'observation de M.Pierson.

Tous les courriels ont été agrafés au registre d'enquête.

Observations de Madame Valentino

Le 2 avril 2022, Madame Valentino, demeurant 9 route de Chartreuse et propriétaire de la parcelle AC 506, dépose au registre un courrier de 1 page et remet en main propre un dossier de 28 pages + un plan de division et un plan d'aménagement (projet de la déclaration préalable). Elle demande le reclassement de sa parcelle classée en aléa fort et donc inconstructible en vue de la vendre pour y construire une maison d'habitation. Elle produit 2 études géotechniques l'une de 2012 et l'autre de 2019.

Concernant la parcelle AE789P

Observations de Monsieur Reynier

Le 2 avril 2022 puis le 23 avril 2022, M.Reynier, habitant de Corenc, (qui produit un courrier, 3 extraits de cartes enjeux ou aléas, une carte de la division parcellaire de Madame Portal, une photo du talus rive droite du Charmeyran au droit de sa

parcelle) soit un total de 6 pages, fait les observations suivantes qui portent sur 5 sujets :

- une harmonisation entre la carte des enjeux papier et celle informatisée ;
- pour la carte des enjeux, une harmonisation du linéaire rive droite du Charmeyran entre le torrent de la Ruine et le chemin des Lauriers, avec la partie plus amont du Charmeyran (linéaire en zone naturelle). M.Reynier propose le passage en zone naturelle de ce linéaire sans tenir compte de la vieille grange d'après lui en mauvais état ;
- le reclassement en zone inconstructible de la parcelle AE789P de Mme Portal - qui, d'après lui, n'était pas constructible en 2020 - compte tenu du talus de 10 m qui surplombe le ruisseau du Charmeyran. M.Reynier craint qu'une surcharge sur ce terrain classé en G2T1 par urbanisation n'entraîne un glissement susceptible de dévier les eaux du Charmeyran vers son habitation située en rive gauche sur la commune de Corenc au droit de la parcelle Portal. Monsieur Reynier craint que le risque T4 dû au Charmeyran n'entraîne un affouillement du talus en rive droite et un glissement du terrain de Madame Portal ;
- La crainte que cette habitation fasse obstacle à des laves torrentielles dont le risque est, d'après lui, très important.

Observations de Madame Portal Catherine, Monsieur Bricard, Madame Blanchard Emilie du cabinet d'architecte « Atelier Far »

Le 23 avril 2022 : Mme Portal a procédé à une division de sa parcelle et effectué des travaux importants pour sa constructibilité. Monsieur Bricard souhaite acquérir la nouvelle parcelle AE 789 (classée en partie haute en G0T1 et en partie médiane en G2T1) afin d'y construire une habitation conçue par Mme Blanchard. Il est en attente de l'obtention du permis de construire.

Le projet serait implanté sur la partie la plus plane, tout en haut du terrain donc en limite de la zone G0T1, mais en zone G2T1, l'habitation serait semi-enterrée pour réduire la gêne visuelle au voisinage. Son recul par rapport au Charmeyran garantirait l'absence de vis-à-vis à M.Reynier.

Ils produisent une étude géotechnique de type G₁ réalisée en mars 2021 par le cabinet EGSOL à Gières. Ils produisent aussi des pièces du permis de construire déposé en mairie de La Tronche (soit au total 33 pages). Au vu de ces pièces, ils demandent un reclassement du haut de la parcelle afin qu'elle soit constructible.

Le 28 avril 2022 : l'avocat de Mme Portal, Me Heinrich du cabinet Opex avocats, produit un mémoire d'observations et 5 pièces relatifs à la parcelle 789 (15 pages).

Par arrêté en date du 14/12/21 Mme Portal a obtenu une non-opposition à déclaration préalable visant à diviser son terrain en vue d'une vente ultérieure de la commune de la Tronche.

D'après Me Heinrich, le projet de zonage relèverait d'une erreur manifeste d'appréciation car :

- 1) aucun phénomène historique n'est survenu sur la parcelle de Mme Portal ;

- 2) comment un même aléa (G2T1) peut-il produire un classement différent : Rg2t1 et Bg2t1 ?
- 3) le projet de construction ne concerne que la zone G2T1 et ne nécessite aucune fondation spéciale mais des fondations superficielles béton et un dallage en terre-plein liaisonné pour reprendre la poussée des terres.

Me Heinrich demande le reclassement de la partie de la parcelle n°789 soumise au risque G2T1 en zone bleue.

Observations de Monsieur Grosclaude Gérard

Le 18 avril 2022 : M.Grosclaude habite juste au-dessus du projet de Monsieur Bricard. Il vient témoigner que chacun a droit à se loger et que même si c'est lui qui sera probablement le plus gêné par la nouvelle habitation, il considère cette gêne comme minime et appuie le projet de Mme Portal et de M.Bricard.

Monsieur Grosclaude atteste qu'en 38 ans, il n'a jamais connu le moindre risque et que les études géotechniques sur sa parcelle montrent un terrain stable.

Concernant la zone agricole

Observations par internet de Madame Mercier Charmorand

Le 31 mars 2022, Mme Mercier Charmorand envoie un courriel. La demande de cette représentante de FNE 38 porte sur l'extension de la zone verte sous le bec du corbeau (pentes du Rachais) vers le bas, au-dessus de la rangée d'habitations à des fins de protection de ces maisons et l'abandon de la zone agricole.

Avec la déprise agricole, l'espace a vu se reconstituer une forêt de feuillus (chênes pubescents, 5 variétés d'érables, frênes) qui sont source de biodiversité. Mme Mercier-Charmorand produit une photo de la zone. Cet espace est protégé par le SCOT (réservoir de biodiversité), une ZNIEFF de type I, le PNR de Chartreuse. Un projet Espace Naturel Sensible (ENS) est en réflexion pour assurer le maintien de la biodiversité remarquable de l'ensemble du Rachais.

Observations de Monsieur Gras Laurent

Le 13 avril 2022, M.Gras est venu expliciter son projet agricole.

M.Gras possède un restaurant entouré d'un hectare de vignes sur le site de la Bastille à Grenoble. L'exploitation de cette vigne se fait en agriculture biologique mais la transformation du vin est réalisée à Chapareillan près de la Savoie. M.Gras ne peut continuer cette vinification « hors siège » sans risquer de perdre son statut de viticulteur récoltant.

Par ailleurs, le projet de viticulture n'est pas équilibré et il faudrait y ajouter l'**exploitation de 3-4 hectares de vignes** (vignes basses des 5,5 ha de vignes familiales) pour que cela le devienne. Au plan environnemental, cela éviterait le transport du raisin puis du vin. Il faudrait aussi **implanter un chai semi-enterré** à proximité des habitations pour parfaire le projet. Enfin un **captage de la source**

intermittente est prévu sur le terrain pour l'utiliser à partir du haut. Cette source permettrait de remplir une **réserve incendie semi-enterrée** que M.Gras compte implanter en partie haute et qui serait utilisable par les pompiers et la collectivité.

Le projet se situe à la petite Tronche en limite de Grenoble, au-dessus des habitations sur un versant enfriché classé en P3G2V1 pour sa partie sud-ouest, P3G3 pour sa partie sud, en P3G3V1 pour sa partie nord (la majorité des parcelles) et P3G2 et P3G2V1 pour la partie est.

Monsieur Gras conteste le risque de chutes de pierres, d'après lui historiquement non avéré et plutôt localisé à droite (zone nord-est) de la petite Tronche et non à gauche (zone sud-ouest). Les parcelles ne se situent pas sous le Bec de Corbeau mais sous le plateau du mont Jalla, zone non sujette à des éboulements. La trajectoire ne fait pas dévier les pierres issues du Bec du Corbeau vers ses parcelles.

Le défrichage des parcelles ne lui semble pas accentuer le risque dans la mesure où les arbres sont de faible diamètre (inférieur à 20 cm) et lui paraissent non efficaces et qu'il compte enherber les vignes après 3 ans.

M.Gras n'est pas opposé à la circulation des promeneurs sur sa parcelle hors période de récolte mais sera obligé de clôturer et d'électrifier sa barrière pour éviter la prédation des lapins, sangliers, chevreuils et blaireaux.

Le 23 avril 2022, Mme Aline Gras, sœur de M.Gras, dépose pour celui-ci un dossier de 13 pages comprenant 8 annexes dont un cahier des charges environnemental.

M.Gras y conteste l'intensité des risques et déplore que les études géotechniques soient à la charge des propriétaires. Il demande un accès aux études de trajectographie et à celles d'épandage ainsi que les analyses de sol. Si les études faites ne concernent pas en détail ses parcelles, M.Gras envisage de les réaliser.

Observations de Madame Tatur Dominique

Le 13 avril 2022, entretien lors de la permanence, 2 courriels l'un le 10/04/22 (dépôt de 3 pages) et l'autre le 26/04/22 (1 p), dépôt d'une remarque sur le registre le 15/04/22, visite sur site pendant 3 heures le 18/04/22 : Mme Tatur habite au bas du chemin communal de la Basoche classé en aléa fort de ruissellement. La visite réalisée sur place le 18 avril montre que ce chemin surplombe sa propriété et son logement. Contrairement à la plupart des propriétés qui longent le chemin, aucun muret n'empêche les eaux de ruissellement de s'écouler vers son logement et celui de son voisin. Mme Tatur souhaite savoir si une étude et des travaux pour les deux propriétaires tels que la pose d'un muret de dévoiement des eaux de ruissellement de ce chemin communal peuvent être pris en charge par la collectivité ou bénéficier d'aides.

Mme Tatur s'inquiète du fait que les cartes anciennes (de 1770 et 1812) ne reproduisent pas exactement le chemin des cours d'eau alors que la pluviométrie de l'époque était forte. Le chemin de la Basoche n'était pas identifié comme trajet possible des eaux. Elle mentionne qu'un fossé de protection avait été créé par des

riverains dans les années 50. D'après elle, l'ancien sentier de la procession à iso niveau a été dévié par ce fossé dans les années récentes. Ce nouveau chemin est très emprunté aujourd'hui par des VTT qui partent du sommet du Rachais pour descendre et y occasionnent une forte érosion du sol.

Mme Tatur s'interroge : à terme ce creusement peut-il déséquilibrer les ruissellements et les orienter davantage vers le chemin de la Basoche, peut-il déstabiliser le terrain ou influencer les chutes de pierres ?

Elle recommande des études des nappes et des travaux de drainage du sol pour réduire le risque. Elle pense que des ouvrages qui permettraient les écoulements du torrent dans le chemin de la Ruine ont disparu et permettent maintenant les flux vers le chemin de la Basoche. Elle demande si, en cas de fortes pluies, les flux ne pourraient pas revenir vers le chemin de la Ruine au lieu d'emprunter le chemin de la Basoche.

Mme Tatur s'inquiète aussi de la poussée subie par les murs de soutènement des propriétés qui surplombent le chemin de la Basoche, murs dont la hauteur peut atteindre quelques mètres. Elle montre les « témoins » posés sur les fissures de ces murs et demande si, à l'instar des murs du chemin St Jean, ces murs ne pourraient pas être mis sous la responsabilité de la métropole car elle craint leur rupture à la longue.

Mme Tatur regrette la pratique du VTT sur le versant à forte pente qui induit une érosion forte. Elle craint une perte de la biodiversité si des vignes devaient être installées sur le versant au-dessus de la petite Tronche. Elle craint aussi une accentuation du risque de chutes de blocs sur les habitations.

Observations de Monsieur Bard Pierre-Yves

Le 28 avril 2022 M.Bard demeure 18 Chemin Saint-Jean. La parcelle où M.Bard demeure est concernée par deux aléas qui la rendent "rouge": P3 (chute de blocs) et V3 (ruissellement sur versant).

M.Bard a envoyé un courriel de 2 p. dans lequel il y félicite les services pour la qualité du document, la note de présentation et le règlement et celle des cartes.

Il lui semble qu'il serait utile de rappeler quelque part, tant dans la note de présentation que dans le règlement, que le risque sismique existe sur la commune, et qu'en l'absence d'étude spécifique locale ("PPRS"), c'est la réglementation nationale qui s'applique.

a - la référence réglementaire donnée en bas de la fiche-conseil n°11 (p.218 du règlement) relative aux études de structure ne lui semble pas à jour, l'officialisation du dernier zonage national et des règlements associés datant de 2010 (Décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22/10/2010)

b - il lui semble exister un certain hiatus entre les aléas de référence considérés pour ce PPRN (T, V, G, P), correspondant à des événements centennaux, et l'aléa sismique de référence de la réglementation nationale et européenne (période de retour de l'ordre de 500 ans). Une explication de ces différences lui paraît utile voire nécessaire pour le citoyen.

c - l'intérêt et/ou l'opportunité de faire un PPRS dans la région grenobloise sont en discussion depuis au moins deux décennies, avec des hauts et des bas, et ont été évoqués à nouveau lors d'une réunion commune PARN / IRMA / Ville de Grenoble le 8 mars dernier. M.Bard demande comment est susceptible d'évoluer le PPRN de la Tronche si une telle étude était lancée ?

M.Bard s'étonne de :

- 1) l'absence de transition entre les zones P3 et P1 pour l'aléa chute de bloc (P)
 - 2) l'irrégularité de la limite entre la zone rouge RP3 et les zones restant constructibles au NNW de l'école le Côteau : est-ce dû uniquement aux géométries respectives du terrain et des zones de départ ? L'estimation des "angles de ligne d'énergie" est-elle suffisamment fine et robuste pour avoir une délimitation si précise, surtout quand voit la variation significative de ces angles dans l'annexe 2-8 de la note de présentation (29 à 37°), et que les modélisations indiquées semblent n'être que bidimensionnelles ?
 - 3) D'autres études de trajectographie avec des hypothèses légèrement différentes (mais tout autant plausibles) pourraient-elles conduire à des résultats sensiblement différents en termes de limite de zone rouge et bleue, et éventuellement être utilisées de manière contradictoire vis-à-vis de la carte d'aléa "officielle" du PPRN ?
 - 4) l'absence de prise en compte du rôle positif de la forêt dans les études trajectographiques qui semble a priori incohérente avec le fait qu'une zone verte a été introduite dans le PPRN dans cet objectif. Les études d'avant-projet pour la réalisation d'ouvrages de protection collective contre les chutes de blocs (mesure 5 p. 182 du dossier d'enquête publique / règlement) prendront-elles en compte la couverture forestière ?
 - 5) Pour l'aléa "ruissellement de versant" (V), le trajet du ruissellement suit la ligne de plus grande pente du Rachais, puis fait un angle droit pour suivre "tranquillement" le chemin de la Basoche puis le chemin Saint-Jean, alors qu'il est probable que la vitesse d'écoulement est suffisamment forte à l'arrivée dans la basoche pour continuer tout droit: il n'y a pas vraiment de mur ou de muret pour canaliser le flux dans ces chemins... M.Bard est demandeur, au même titre que Mme Tatur sa voisine du 20 chemin Saint-Jean, d'une étude un peu plus précise prenant en compte la situation réelle le long du chemin de la basoche, pour estimer le cheminement réel des eaux, leur hauteur, et éventuellement identifier des parades simples (du genre muret sous clôture) non susceptibles de modifier le risque de chutes de blocs.
-

Observations de Mmes Pison Claire et Célia

Le 6 avril 2022 : habitant 7 chemin de Mentonne, Mmes Pison, souhaitent savoir si leur parcelle est constructible, si un abri voitures et une piscine peuvent y être installés.

Observations de Madame Dousset

Le 23 avril 2022, habitant 1 chemin du Rachais, Mme Dousset, se renseigne sur le risque sur sa parcelle et si elle peut agrandir son logement et y implanter une piscine.

Observations de Monsieur Marie Robert

Le 6 avril 2022, M.Marie, ex-ingénieur de RTM, regrette que l'historique conduisant à la réalisation de ce PPRn soit trop succinct. Ancien commissaire enquêteur pour la précédente enquête publique concernant ce PPRn, il rappelle que chaque demande de déclassement de parcelle demande au moins une journée d'instruction et que si les demandes sont trop nombreuses, alors il devient impossible de les instruire toutes. C'est pourquoi le PPRn n'avait pas abouti.

Il rappelle, pour l'aléa chute de blocs, qu'un angle limite de pente avait été instauré, conduisant à classer l'intégralité de la Grande Rue en zone rouge. Il faut raison garder et adapter à la réalité de terrain. Il faut tenir compte des événements passés (chute de blocs sur le piano dans une habitation) ce qui le conduit à approuver l'actuelle zone rouge de la carte réglementaire y compris pour le risque de glissement de terrain et le risque torrentiel.

En effet, le 25 décembre 1968, le Charmeyran avait débordé avenue des Maquis du Grésivaudan et les matériaux charriés par le Charmeyran étaient arrivés au centre de neurobiologie de l'hôpital.

M.Marie ne comprend pas pourquoi la zone du CHUGA n'est pas indiquée comme inondable sur la carte d'aléa. Son zonage particulier sur la carte de zonage réglementaire ne pose en revanche pas de problème.

Observations de Monsieur Rapin François

Le 6 avril 2022, M.Rapin habitant de la Tronche, est reçu.

Observations liés aux modalités de l'enquête :

M.Rapin est venu consulter le dossier mais les cartes étaient affichées dans la pièce à côté. Il demande à ce que le dossier soit complet pour pouvoir être consulté dans une autre pièce. Suite à sa visite, la mairie a dupliqué les cartes.

M.Rapin regrette que le site de la commune ne dispose pas d'une rubrique « consultation du public » permettant facilement au public de trouver les éléments de l'enquête.

Il regrette aussi que, sous le lien d'accès au dossier du PPRn, figurent des cartes de risque qui sont celles du PER, sans que cela ne soit indiqué, ce qui prête à confusion. Enfin, le site de la commune mentionne bien la date d'ouverture de l'enquête publique mais pas sa date de clôture.

Observations liées au projet de PPRn :

M.Rapin est inquiet du fait que les dispositions du PER ne sont pas toujours appliquées, d'après lui, notamment les bâtiments publics tels que ceux de la pouponnière et crèche collective du Charmeyran, implantés à



moins de 20 m du Charmeyran. Il regrette d'ailleurs que cette crèche départementale ne figure pas au paragraphe V.8.A de la note de présentation du dossier comme établissement accueillant du public et site sensible. Le 28 avril 2022, il dépose un argumentaire en ce sens, c'est-à-dire que cet établissement situé en partie aléa fort fasse l'objet d'un signalement et d'un traitement particulier.

Comme M.Marie, dans cet argumentaire, il ne comprend pas pourquoi la zone du CHUGA n'est pas indiquée comme inondable sur la carte d'aléa. La classification sans aléa inondation de l'îlot de l'hôpital ne lui semble pas justifiée.

Enfin il reprend l'historique avec l'événement de débordement du Charmeyran du 25 décembre 1968 dont il indique les conséquences en matière de dépôt de pierres et de graviers sur les lieux des bâtiments actuels de Neurologie et des nouvelles urgences ! Il ne pense pas que la construction du tramway en rive droite du pont ait profondément changé ce genre de possibles écoulements. Il pense qu'une véritable prise en compte de cet événement mérite une attention particulière sur ce secteur de l'hôpital (en plus du risque inondation de l'Isère).

Il espère que la révision du PLUi sera effective pour intégrer les dispositions du PPRn.

M.Marie et M.Rapin, qui ne sont pas opposés à l'agriculture, sont inquiets du projet de développement du vignoble et ses conséquences en termes d'érosion et de ruissellement sur les habitations de la petite Tronche.

Observations de Monsieur Rusillon et Madame Blache

Le 23 avril 2022, M.Rusillon et Mme Blache font part de leur inquiétude sur le fait que leur habitation n'est pas mentionnée sur les cartes du PPRn. Ils ont fait construire cette maison au 10 route de Chartreuse parcelle AC359. La parcelle AC359 a fait l'objet d'une division parcellaire : la parcelle 549 et la parcelle 550. La maison est implantée sur la parcelle 549. Elle n'est pas encore mentionnée au cadastre. Or la cartographie du PPRn est basée sur le cadastre. Leur maison ne figure donc pas sur la carte de zonage réglementaire. De ce fait, ils n'arrivent pas à savoir à quel risque leur habitation est soumise (G1T2, G2T2 ou G1T3). Ils présentent le PC modificatif de leur maison qui montre l'implantation de nombreux enrochements et de murs déflecteurs destinés à limiter les risques et un extrait de feuille cadastrale. Ils montrent leur maison visible sur Google.maps.

Ils demandent à ce que leur maison figure sur la carte.

Observations de Monsieur Seguin Eric

Le 13 avril 2022, M.Seguin est venu déposer des documents (une étude géotechnique, 1 avis favorable de l'architecte conseil, 4 cartes, puis le 24 avril un courrier de présentation de ces documents (soit 20 p au total). Son habitation se situe 27 chemin de Chantemerle, parcelle 108/109/110. Il fait part de 2 observations :

- 1) l'une porte sur le classement en risque G2 de ces parcelles. M.Seguin produit une étude géotechnique de type G₀G₁₂ datant de 2007 basée sur 5 sondages et le plan de sondage. Il demande la requalification du risque de glissement.

- 2) Les parcelles ont été situées hors de la zone urbanisée. M.Seguin pense que cela vient du fait que 3 habitations ne figuraient pas sur les cartes du fond cadastral utilisé pour l'élaboration du PPRn. Il produit un plan cadastral actualisé où figurent les trois habitations mentionnées. Il demande que la zone urbanisée soit étendue aux parcelles nouvellement bâties et à ses parcelles du fait de leur grande proximité avec ces dernières.
-

Observations de Madame Nancy et de Monsieur Bertrand Esmingaud

Le 18 avril 2022, M. et Mme Esmingaud sont venus s'entretenir de leur habitation ancienne, située 7 route de Chartreuse entre le ruisseau du Gorget et le torrent des Combettes, habitation qui a été partiellement rénovée. Mais leur parcelle est classée en partie en G4 (glissement très fort), en partie en G2.

Ils demandent un approfondissement de cette étude pour pouvoir uniformiser en G2 l'habitat entier actuel dans le but de restaurer dans sa totalité leur habitation.

Le 22 avril 2022 par courriel, ils demandent un sursis à statuer sur le classement de leur parcelle dans l'attente d'une expertise complémentaire.

Observations de Monsieur Soussi Mustapha

Le 28 avril 2022 M.Soussi demeure 16 chemin de la Vierge Noire parcelles 305-306. Il produit un dossier de 14 pages pour demander la requalification de ses parcelles classées au PPRn en Rp3G3.

Ce dossier, outre des études IMS de mai 1999 et d'août 2004 déjà fournies, comporte une étude géotechnique de type G₁ produite par SAGE Ingénierie en avril 2022 sur le risque de chute de blocs.

Cette étude conclut à une probabilité nulle du risque de chute de blocs (les blocs sont canalisés dans le talweg topographique existant et ne franchissent pas la crête de l'éperon pour se diriger vers la construction).

L'étude affirme que la construction est située sur une zone rocheuse et la construction est fondée au rocher. Le risque de glissement de rocher est nul. M.Soussi produit des photographies réalisées lors de son terrassement, photos montrant un substratum rocheux, qu'il a fallu creuser au brise-roche.

Observations de Madame Ferrier-Barbut

Le 28 avril 2022 : Madame Ferrier-Barbut avait acheté un terrain constructible sur les parcelles supposées 463-462-460-459-465-466-299-300 (cf extrait cadastral). Le projet de PPRn requalifie ces parcelles en RP3G2 donc non constructibles. La question de la fonction de ces parcelles se pose : une implantation de tiny-houses (logements précaires de moins de 20 m² de nécessitant pas de permis de construire) est-elle possible ?

Peut-on réhabiliter la ruine existante comme bâtiment agricole sans qu'un usage agricole particulier soit choisi pour ces parcelles ?

Ces parcelles sont arborées depuis longtemps (grands arbres). Quel usage agricole peut-on leur attribuer ?

Observations de Monsieur Tatin représentant Monsieur Berthomier et Madame Berruyer

Le 28 avril 2022 M. Tatin architecte de M.Berthomier et de Mme Berruyer (parcelle AD 326 au 38 chemin de Maubec), dépose un dossier de 49 pages destiné à l'obtention de la faisabilité de construire un garage en bas de parcelle surmonté de 2 étages (1 pièce par étage) et augmenté d'une cage d'escalier.

Ce garage serait nécessaire à l'amélioration de la sécurité d'accès à leur habitation sise en amont de la parcelle car la rampe est supérieure à 22 %.

La commune a signifié son refus de permis de construire au motif d'une absence de conformité avec le PLUi et d'affouillements disproportionnés au regard du risque de glissement de terrain G2 et a demandé une étude géotechnique. M.Tatin produit ici une étude géotechnique G₂ AVP réalisée le 30/12/2021 et des photos du site.

Observations de Monsieur Benameur Smaïn

Le 28 avril 2022 Monsieur Benameur demeure au 11 bis chemin de Maubec. Il possède aussi les parcelles 319 classée RG2-RG3 et les parcelles 321 et 322 dont une petite partie est classée en RG4. Il demande s'il pourrait construire, sur la partie classée en G2 de sa parcelle 319, un garage couvert en modifiant la zone urbaine et la zone réglementaire à l'angle du chemin des Vignes et du chemin de Maubec, compte tenu de la proximité de la zone urbaine et le risque faible G2.

Observations de Monsieur Pierson pour le compte de 11 observants

Le 28 avril 2022 M.Pierson dépose un dossier de 59 pages signé par 11 personnes (6 domiciles) : demeurant 6 route de Chartreuse, Mme Cadoux-Skaf et M.Darsac, Mme Flandin, M. et Mme Grillet, M. et Mme Munoz ; demeurant 25 chemin de Maubec, M. et Mme Pierson ; demeurant 23 chemin de Maubec, M. et Mme Krotoff.

Ce courrier concerne les parcelles AC 464 et AC 465, propriétés respectives des sociétés MR87 et A2C de M.Zanzouri.

Depuis 2006, celui-ci a déposé 36 demandes d'autorisation d'urbanisme dont 2 ont prospéré, chacune sur le sommet de chaque parcelle.

Les autres n'ont pas abouti du fait du risque G3 auxquels étaient soumis les projets et du fait du classement hors zone urbanisée des deux parcelles du fait que leur surface était supérieure à 2000 m² (critère de détermination de la zone urbaine retenu en 2018).

D'après M. Pierson, les parcelles AC 464 et AC 465 couvriraient une surface de 2200 m². La dernière mouture du PPRn requalifie leur risque en G2.

La requalification du secteur non urbanisé en secteur urbanisé pour le présent projet de PPRn n'est pas acceptable car, d'après M.Pierson, elle a été réalisée « sous la pression communale » (les critères de détermination de la zone urbaine voir ci-dessous) et sans justification aucune (M.Pierson fait référence à 4 critères de détermination de la zone urbaine retenus en 2018 qui ne sont pas respectés).

M.Pierson regrette que l'affaissement et les fissures apparues sur le chemin de Maubec au-dessus de la parcelle AC 354 ne figurent pas dans l'**historique des phénomènes**.

Le 17/09/2020, GAM fait part à M.Krotoff qui avait signalé ces désordres, que ce qui est signalé est un affaissement de rive et le 29/04/2021 que l'hétérogénéité de structure de la voirie se manifeste par des déformations de surface. Le 1/09/2021, GAM informe que l'expertise menée par le cabinet SAGE Ingénierie conclut à la présence d'un lent glissement de terrain historique qui se traduit par d'anciennes niches d'arrachement ainsi que des fissures longitudinales ouvertes à mi-chaussée. GAM informe aussi qu'après les reprises des zones fissurées ou faïencées, des travaux de rénovation et une reprise de l'affaissement sera opérée ultérieurement.

Cette partie de terrain est classée au PPRn en G3.

M.Pierson indique qu'une rupture altimétrique franche du substratum rocheux, qui existe sur ses parcelles AC 377 et AC 378, avait été prise en compte dans la carte d'aléa en 2017. Il ne comprend pas pourquoi le **zonage de l'aléa** a été modifié en 2018 – ce qui, pour M.Pierson, est « une erreur manifeste » - et propose en pièce 10 de son mémoire une nouvelle limite qui permettrait une construction sur le haut de la parcelle 465 uniquement.

Les parcelles AC 464 et 465 sont classées en zone naturelle au PPRn mais aussi dans la zone urbanisée de référence pour le PPRn. Dans quelle partie du document, cette zone est-elle définie ?

M.Pierson ne comprend pas comment des groupes de parcelles zonés en habitat individuel peuvent être rattachés entre eux alors qu'il n'existe pas de matérialité sur site, notamment la traversée des torrents et ses berges naturelles.

M. Pierson déplore que l'habitat individuel ne figure pas toujours sur les cartes ce qui conduit à zoner des parcelles bâties en zone naturelle.

Il ne comprend pas non plus pourquoi la parcelle AC 354 fait exception : ses parties sous zonage RG3, RG4 et RG2 sont inconstructibles. M.Pierson pense qu'il s'agit d'incohérences.

M.Pierson « ne s'explique pas l'organisation voulant qu'à même intensité G2 d'exposition au risque, il soit souhaitable en zone urbanisée, les constructions nouvelles y étant autorisées, d'y exposer de nouveaux habitants, là où cela ne l'est, tout à fait légitimement pas en zone non urbanisée. »

M.Pierson conclut qu'« à plusieurs titres d'erreur manifeste d'appréciation, l'ensemble du dispositif retenu au projet de PPRn sur les parcelles AC 464 et 465 et leurs abords est le produit d'une évolution... ne lui permettant plus d'assurer la bonne gestion du risque de glissement de terrain en présence ». Il demande que la construction en partie médiane et basse des parcelles AC 464 et 465 ne soit plus possible.

Observations de Monsieur Della Valle François et de son architecte M.Verdet Jean-Joseph

Le 28 avril 2022 M. Della Valle demeure 6 chemin de Maubec sur la parcelle 256. Il envisage de construire une nouvelle habitation un peu en dessous du réservoir d'eau de la commune. Il informe que le rocher est visible sur sa parcelle. Il conteste le classement d'une partie de son terrain en RG3 (son habitation est classée Bg2) et produit un plan cadastral (1 page).

Observations de Madame Revol Sophie

Le 28 avril 2022 Mme Revol est venue pour se renseigner sur le risque encouru sur ses parcelles 49 et 54 et celle de ses beaux-parents parcelles 42 et 43. (Cf relevé cadastral 2p).

Elle ne comprend pas le zonage de la zone urbaine et la séparation des hameaux. D'après elle, toutes les habitations récentes ne sont pas mentionnées sur la carte notamment le hameau de La Fontaine et les constructions de piscines font que les hameaux, de fait, sont reliés entre eux.

Elle ne comprend ainsi pas que le jardin de ses beaux-parents, parcelle 43 classée en Rg3, soit sorti de la zone urbaine alors que leur maison y figure, même si ce n'est pas constructible.

10.3. Compléments au dossier produits en cours d'enquête par le maître d'ouvrage

En réponse aux réserves formulées par GAM et la commune de la Tronche ou des particuliers, la DDT 38 a procédé à des investigations de terrain permettant ou pas de requalifier le risque. Elle a produit ainsi 4 notes figurant en annexe 3.

Secteur	Date de production	Date d'envoi au CE	Sujet abordé
Gorget	13/11/2020	8/04/2022	Parcelle de M. et Mme Valentino
Grande Tronche	24/02/2022	26/04/2022	Parcelle de Mme Portal, courriel destiné à M.Reynier
Chantemerle	26/04/2022	27/04/2022	Événement survenu en décembre 2021
Gorget	26/04/2022	27/04/2022	Villa Hermione

10.4. Documents transmis par le service urbanisme de la commune de La Tronche

Tout au long de l'enquête publique, le service urbanisme a collaboré avec la commissaire enquêtrice pour l'informer des échanges (courriels et courriers identiques à ceux fournis par la DDT) avec les administrés et lui fournir des relevés cadastraux permettant de localiser les parcelles des particuliers.

10.5. Le procès-verbal de synthèse

Le procès-verbal de synthèse a été remis à la DDT le 3 mai 2022, soit 5 jours après la date de clôture lors d'un entretien avec le Maître d'ouvrage représenté par Mme Naville et Messieurs Welfringer et Manca. Le procès-verbal de synthèse figure en annexe 4.

10.6. Le mémoire en réponse

La DDT m'a adressé le mémoire en réponse le 10 juin 2022 qui reprend les questions du procès-verbal de synthèse.

Analyse des observations du public, des diverses consultations, des réponses du Maître d'ouvrage



zone urbanisée du Charmeyran, en amont de la plage de dépôt

11. ANALYSE DES OBSERVATIONS

Les 55 observations des contributions des observants ont été reprises une par une sous forme de tableaux par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse.

Ces tableaux sont repris ci-après. Y sont rajoutées en bleu les analyses de la commissaire enquêtrice désignée par “la CE”.